

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 120

21 janvier 2011

SOMMAIRE

Bearbull Selector	5718	KPI Retail Property 30 S.à.r.l.	5753
Earlsfort S.à r.l.	5760	KPI Retail Property 30 S.à.r.l.	5753
Ekistics Mezzanine Investors Finance Company 1 S.à r.l.	5729	KPI Retail Property 45 S.à.r.l.	5759
Ellingen Participations S.A.	5718	KPI Retail Property 45 S.à.r.l.	5757
Foyer Selection	5719	KPI Retail Property 45 S.à.r.l.	5759
FvS Strategie SICAV	5717	Lapoduk S.à r.l.	5759
Global Investors	5717	Le comptoir du Wengé	5759
Groupe Cirque du Soleil Inc., Luxembourg Branch	5740	LIC US Real Estate Fund No. 1 SICAV-FIS	5722
Honestas Holding S.A.	5728	Linwood Holding S.A.	5759
Honestas Holding S.A.	5728	Loca-rex S.A.	5757
Honestas Holding S.A.	5728	LuxiPrivilege	5719
Honestas Holding S.A.	5729	Lux Life Consulting Services S.A.	5760
HR.COM International S.A.	5736	Micro Location System International S.A.	5714
HR.COM International S.A.	5737	Moncour S.à r.l.	5760
HR-Power Technology GmbH	5760	Monte Carlo International Real Estate S.A.	5714
HSBC Trinkaus Lingohr	5716	Pneus Mreches s.à r.l.	5726
I.C.M. Chantal Meier Sàrl	5737	Sim Sala Bim S.à r.l.	5738
Iddi S.A.	5738	SMEG International SA	5754
I.F. Invest, Initiative & Finance Invest Hold- ing S.A.	5728	Société Luxembourgeoise de Vulcanisa- tion	5726
I.F. Invest, Initiative & Finance Invest Hold- ing S.A.	5737	Sunares	5716
I.F. Invest, Initiative & Finance Invest Hold- ing S.A.	5737	UniEM Middle East & North Africa	5720
Immo A16 S.A.	5738	UniEM Middle East & North Africa	5720
Impact Investments S.A.	5737	UniEuroRenta Corporates 50 (2015)	5721
Infor Global Solutions TopCo S.A.	5738	UniEuroRenta Corporates 50 (2015)	5720
Infor Global Solutions TopCo S.A.	5738	UniEuroRenta EM 2015	5720
International & American Realty S.A.	5739	UniEuroRenta EM 2015	5721
International Lawyers	5739	UniEuroRenta Spezial (2013)	5720
International Metals S.A.	5739	UniEuroRenta Spezial (2013)	5721
International Terry Company S.à.r.l.	5739	UniGarant: BRIC (2018)	5721
IT Holding S.à r.l.	5740	UniGarant: BRIC (2018)	5721
Jet Company S.A.	5739	Vectea S.A.	5718
J.L.T. Immo S.A.	5740	Vontobel Fund	5715
KPI Retail Property 30 S.à.r.l.	5753	Vontobel Sicav	5714

Monte Carlo International Real Estate S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 11B, boulevard Joseph II.

R.C.S. Luxembourg B 52.460.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui aura lieu le 14 février 2011 à 16 heures en l'Etude Tabery & Wauthier, 10 rue Pierre d'Aspelt, L-1142 Luxembourg

Ordre du jour:

1. Suppression du statut de Holding 29 et modification correspondante de l'article 2 des statuts;
2. Suppression de toute référence au terme "Holding" (article 1 § 1 - article 2 § 6 - article 13 § 1 des statuts);
3. Suppression de toute référence aux dates des lois modifiant la loi fondamentale sur les sociétés commerciales (article 4 § 3 - article 12 §1 des statuts).
4. Divers.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2011009483/322/16.

Micro Location System International S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1628 Luxembourg, 7A, rue des Glacis.

R.C.S. Luxembourg B 43.231.

Messieurs, Mesdames, les actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous informer que vous êtes convoqués une seconde fois en

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui aura lieu le 18 février 2011 à dix heures trente, au siège social, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour que lors de la première assemblée initialement prévue pour le 24 novembre 2010, à savoir :

Ordre du jour:

- Dissolution anticipée et mise en liquidation de la société, nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs, nomination du commissaire-vérificateur;
- Décharge à accorder au Conseil d'Administration et au commissaire aux comptes
- Questions diverses

L'Assemblée du 24 novembre 2010, n'ayant pu se tenir faute du quorum suffisant.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2011009501/1161/18.

Vontobel Sicav, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.

R.C.S. Luxembourg B 124.337.

The ANNUAL GENERAL MEETING

of the Shareholders (the "Meeting") of Vontobel SICAV (the "Company") will be held at the premises of RBC Dexia Investor Services Bank S.A., 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, on February 8, 2011, 11.00 a.m.

Agenda:

1. Presentation and acknowledgement of the report of the board of directors and the report of the auditor of the Company on the activity of the Company during the financial year ended on 31 August 2009;
2. Approval of the audited annual accounts of the Company presented by the board of directors for the financial year ended 31 August 2009;
3. Discharge and release (quitus) to the directors Mrs. Annemarie ARENS, Mr. Dominic GAILLARD, Mr. Philippe HOSS, Mr. Christoph LEDERGERBER, Mr. Anders MALCOLM, Mr. Jaques BLATTER and Mr. Martin DE QUERVAIN for their respective mandates and duties during, and in connection with, the financial year of the Company ended on 31 August 2009;
4. Proposal to the shareholders of the Company to carry forward the net loss of the financial year ended 31 August 2009 amounting to EUR 877,215;
5. Presentation and acknowledgement of the report of the board of directors and the report of the auditor of the Company on the activity of the Company during the financial year ended on 31 August 2010;

6. Approval of the audited annual accounts of the Company presented by the board of directors for the financial year ended 31 August 2010;
7. Discharge and release (quitus) to the directors Mrs. Annemarie ARENS, Mr. Dominic GAILLARD, Mr. Philippe HOSS, Mr. Anders MALCOLM and Mr. Christoph LEDERGERBER for their respective mandates and duties during, and in connection with, the financial year of the Company ended on 31 August 2010;
8. Proposal to the shareholders of the Company to carry forward the net loss of the financial year ended 31 August 2010 amounting to EUR 499,580;
9. Re-election of
 - (i) Mr. Dominic GAILLARD, Mr. Philippe HOSS, Mr. Anders MALCOLM, Mr. Christoph LEDERGERBER and Ms Annemarie ARENS as directors of the Company; and,
 - (ii) the auditor Ernst & Young Luxembourg S.A., for a period of one year ending on the date of the next annual general meeting to be held in 2012;
10. Miscellaneous.

Shareholders are advised that no quorum is required for the adoption of resolutions by the Meeting and that resolutions will be passed by a majority of the votes cast by those shareholders present or represented at the Meeting.

For organizational reasons, those shareholders who wish to attend the Meeting in person are requested to register with VONTOBEL SICAV, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, for the attention of Fund Corporate Services (Fax No. +352/2460-3331), by February 7, 2011 at the latest.

Vontobel SICAV
The Board of Directors

Référence de publication: 2011010989/755/42.

Vontobel Fund, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.
R.C.S. Luxembourg B 38.170.

—
The ANNUAL GENERAL MEETING

of the Shareholders (the "Meeting") of Vontobel Fund (the "Company") will be held at the premises of RBC Dexia Investor Services Bank S.A., 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, on *February 8, 2011*, 11.00 a.m.

Agenda:

1. Presentation and acknowledgement of the report of the board of directors and the report of the auditor of the Company on the activity of the Company during the financial year ended on 31 August 2009;
2. Ratification of all dividends amounting to CHF 15,506,395 which have been paid during the financial year ended 31 August 2009;
3. Approval of the audited annual accounts of the Company presented by the board of directors for the financial year ended 31 August 2009;
4. Discharge and release (quitus) to the directors Mrs. Annemarie ARENS, Mr. Dominic GAILLARD, Mr. Philippe HOSS, Mr. Christoph LEDERGERBER, Mr. Anders MALCOLM, Mr. Anthony SOLWAY, Mr. Roland FRANZ and Mr. Martin DE QUERVAIN for their respective mandates and duties during, and in connection with, the financial year of the Company ended on 31 August 2009;
5. Proposal to the shareholders of the Company to carry forward the remaining net profit of the financial year ended on 31 August 2009 amounting to CHF 71,319,196;
6. Presentation and acknowledgement of the report of the board of directors and the report of the auditor of the Company on the activity of the Company during the financial year ended on 31 August 2010;
7. Ratification of all dividends amounting to CHF 11,293,172 which have been paid during the financial year ended 31 August 2010;
8. Approval of the audited annual accounts of the Company presented by the board of directors for the financial year ended 31 August 2010;
9. Discharge and release (quitus) to the directors Mrs. Annemarie ARENS, Mr. Dominic GAILLARD, Mr. Philippe HOSS, Mr. Anders MALCOLM and Mr. Christoph LEDERGERBER for their respective mandates and duties during, and in connection with, the financial year of the Company ended on 31 August 2010;
10. Proposal to the shareholders of the Company to carry forward the remaining net profit of the financial year ended 31 August 2010 amounting to CHF 59,326,973;
11. Re-election of
 - (i) Mr. Dominic GAILLARD, Mr. Philippe HOSS, Mr. Anders MALCOLM, Mr. Christoph LEDERGERBER and Ms Annemarie ARENS as directors of the Company; and,
 - (ii) the auditor Ernst & Young Luxembourg S.A., for a period of one year ending on the date of the next annual general meeting to be held in 2012;
12. Miscellaneous.

Shareholders are advised that no quorum is required for the adoption of resolutions by the Meeting and that resolutions will be passed by a majority of the votes cast by those shareholders present or represented at the Meeting.

For organizational reasons, those shareholders who wish to attend the Meeting in person are requested to register with VONTOBEL FUND, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, for the attention of Fund Corporate Services (Fax No. +352 / 2460-3331), by February 7, 2011 at the latest.

Vontobel Fund
The Board of Directors

Référence de publication: 2011010990/755/46.

Sunares, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1952 Luxembourg, 1-7, rue Nina et Julien Lefèvre.

R.C.S. Luxembourg B 136.745.

Der Verwaltungsrat hat beschlossen, am 25. Februar 2011 um 10.30 Uhr in 8, rue Lou Hemmer, L-1748 Findel-Golf die

AUßERORDENTLICHE GENERALVERSAMMLUNG

der Aktionäre mit folgender Tagesordnung einzuberufen, da die geplante außerordentliche Generalversammlung vom 26. Oktober 2010 aufgrund eines Formfehlers nicht stattfinden konnte und in der geplanten außerordentlichen Generalversammlung vom 17. Dezember 2010 das erforderliche Quorum zu dem nachfolgenden Tagesordnungspunkt nicht erreicht wurde.

Tagesordnungspunkt:

1. Sitzverlegung nach L-1748 Findel-Golf, 8, rue Lou Hemmer und somit Abänderung von Artikel 2 der Satzung.

An der Generalversammlung kann jeder Aktionär - persönlich oder durch einen schriftlich Bevollmächtigten - teilnehmen, der seine Aktien spätestens am 23. Februar 2011 am Gesellschaftssitz, bei der Walser Privatbank AG, Riezlern, der HSBC Trinkaus & Burkhardt (International) SA, Luxemburg, der HSBC Trinkaus & Burkhardt AG, Düsseldorf, oder der Raiffeisen Bank (Liechtenstein) AG, Vaduz, hinterlegt und bis zum Ende der Generalversammlung dort belässt. Jeder Aktionär, der diese Voraussetzung erfüllt, erhält eine Eintrittskarte zur Generalversammlung.

Bei dieser außerordentlichen Generalversammlung ist kein Quorum notwendig. Beschlüsse müssen jedoch zu ihrer Wirksamkeit mit einer Zweidrittelmehrheit der anwesenden oder vertretenen Stimmen gefasst werden.

Der Verwaltungsrat.

Référence de publication: 2011010991/755/23.

HSBC Trinkaus Lingohr, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1952 Luxembourg, 1-7, rue Nina et Julien Lefèvre.

R.C.S. Luxembourg B 141.002.

Der Verwaltungsrat hat beschlossen, am 25. Februar 2011 um 11.00 Uhr in 8, rue Lou Hemmer, L-1748 Findel-Golf die

AUßERORDENTLICHE GENERALVERSAMMLUNG

der Aktionäre mit folgender Tagesordnung einzuberufen, da die geplante ordentliche Generalversammlung vom 26. Oktober 2010 aufgrund eines Formfehlers nicht stattfinden konnte und in der geplanten außerordentlichen Generalversammlung vom 17. Dezember 2010 das erforderliche Quorum zu dem nachfolgenden Tagesordnungspunkt nicht erreicht wurde.

Tagesordnungspunkt:

1. Sitzverlegung nach L-1748 Findel-Golf, 8, rue Lou Hemmer und somit Abänderung von Artikel 2 der Satzung.

An der Generalversammlung kann jeder Aktionär - persönlich oder durch einen schriftlich Bevollmächtigten - teilnehmen, der seine Aktien spätestens am 23. Februar 2011 am Gesellschaftssitz oder bei der HSBC Trinkaus & Burkhardt (International) SA, Luxemburg und der HSBC Trinkaus & Burkhardt AG, Düsseldorf hinterlegt und bis zum Ende der Generalversammlung dort belässt. Jeder Aktionär, der diese Voraussetzung erfüllt, erhält eine Eintrittskarte zur Generalversammlung.

Bei dieser außerordentlichen Generalversammlung ist kein Quorum notwendig. Beschlüsse müssen jedoch zu ihrer Wirksamkeit mit einer Zweidrittelmehrheit der anwesenden oder vertretenen Stimmen gefasst werden.

Der Verwaltungsrat.

Référence de publication: 2011010992/755/23.

Global Investors, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1952 Luxembourg, 1-7, rue Nina et Julien Lefèvre.

R.C.S. Luxembourg B 86.731.

Der Verwaltungsrat hat beschlossen, am 25. Februar 2011 um 10.00 Uhr in 8, rue Lou Hemmer, L-1748 Findel-Golf die

AUßERORDENTLICHE GENERALVERSAMMLUNG

der Aktionäre mit folgender Tagesordnung einzuberufen, da die geplante außerordentliche Generalversammlung vom 26. Oktober 2010 aufgrund eines Formfehlers nicht stattfinden konnte und in der geplanten außerordentlichen Generalversammlung vom 17. Dezember 2010 das erforderliche Quorum zu dem nachfolgenden Tagesordnungspunkt nicht erreicht wurde.

Tagesordnungspunkt:

1. Sitzverlegung nach L-1748 Findel-Golf, 8, rue Lou Hemmer und somit Abänderung von Artikel 2 der Satzung.

An der Generalversammlung kann jeder Aktionär - persönlich oder durch einen schriftlich Bevollmächtigten - teilnehmen, der seine Aktien spätestens am 23. Februar 2011 am Gesellschaftssitz oder bei der HSBC Trinkaus & Burkhardt (International) SA, Luxemburg, der HSBC Trinkaus & Burkhardt AG, Düsseldorf oder der Erste Bank der österreichischen Sparkassen AG, Wien hinterlegt und bis zum Ende der Generalversammlung dort belässt. Jeder Aktionär, der diese Voraussetzung erfüllt, erhält eine Eintrittskarte zur Generalversammlung.

Bei dieser außerordentlichen Generalversammlung ist kein Quorum notwendig. Beschlüsse müssen jedoch zu ihrer Wirksamkeit mit einer Zweidrittelmehrheit der anwesenden oder vertretenen Stimmen gefasst werden.

Der Verwaltungsrat.

Référence de publication: 2011010993/755/23.

FvS Strategie SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1445 Strassen, 4, rue Thomas Edison.

R.C.S. Luxembourg B 133.073.

Die Aktionäre der FvS Strategie SICAV werden hiermit zu einer

2. AUSSERORDENTLICHEN GENERALVERSAMMLUNG

der Aktionäre eingeladen, die am 8. Februar 2011, 11.30 Uhr in 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen mit folgender Tagesordnung abgehalten wird:

Die Tagesordnung lautet wie folgt:

Tagesordnung:

1. Änderung Artikel 1 der Satzung
Änderung des Namens der Gesellschaft von FvS Strategie SICAV in Flossbach von Storch SICAV
Ein Entwurf der neuen Satzung ist bei der Investmentgesellschaft erhältlich.

Die Punkte, die auf der Tagesordnung der ersten Außerordentlichen Generalversammlung vom 4. Januar 2011 standen, verlangten ein Anwesenheitsquorum von mindestens 50 Prozent des Gesellschaftskapitals, das nicht erreicht wurde. Insofern ist die Einberufung einer zweiten Außerordentlichen Generalversammlung erforderlich.

Die Punkte der Tagesordnung der zweiten Außerordentlichen Generalversammlung verlangen kein Anwesenheitsquorum. Die Beschlüsse werden mit einer Zwei-Drittel-Mehrheit der Stimmen der anwesenden oder vertretenen Aktien getroffen.

Um an dieser zweiten Außerordentlichen Generalversammlung teilnehmen zu können, müssen Aktionäre von in Wertpapierdepots gehaltenen Aktien ihre Aktien durch die jeweilige depotführende Stelle mindestens fünf Tage vor der Generalversammlung sperren lassen und dieses mittels einer Bestätigung der depotführenden Stelle (Sperrbescheinigung) am Tage der Versammlung nachweisen. Aktionäre oder deren Vertreter, die an der Außerordentlichen Generalversammlung teilnehmen möchten, werden gebeten, sich bis spätestens 3. Februar 2011 anzumelden.

Entsprechende Vertretungsvollmachten können bei der Domizilstelle der FvS Strategie SICAV (DZ PRIVATBANK S.A.) unter der Telefonnummer 00352 / 44903 - 4025 oder unter der Fax-Nummer 00352 / 44903 - 4009 angefordert werden.

Luxemburg, im Januar 2011.

Der Verwaltungsrat.

Référence de publication: 2011002053/755/30.

Ellingen Participations S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.
R.C.S. Luxembourg B 105.821.

—
THE ANNUAL GENERAL MEETING

which will be held on *31 January 2011* at "10.00" at the company's registered office in 3a, rue Guillaume Kroll at L - 1882 Luxembourg (Grand-Duchy of Luxembourg) with the following agenda:

Agenda:

1. Ratification of the nomination of the new Statutory Auditor as resolved by the Board of Directors;
2. Reports of the Board of Directors and of the Statutory Auditor ;
3. Approval of the annual accounts and allocation of the results for the financial year ended on 31 December 2008;
4. Discharge to the members of the Board of Directors and to the Statutory Auditor;
5. Statutory Elections and nomination of a Chairman for the Board of Director;
6. Possible dissolution of the Company according to Article 100 of the Law dated 10 August 1915 on Commercial Companies (as amended);
7. Miscellaneous.

The shareholders are advised that no quorum for the annual general meeting is required and that decisions will be taken at the majority of the shares present or represented at the meeting.

the Board of Directors.

Référence de publication: 2010174909/717/21.

Vectea S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1526 Luxembourg, 23, Val Fleuri.
R.C.S. Luxembourg B 97.054.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

des actionnaires qui aura lieu au siège social de la société exceptionnellement le *31 janvier 2011* à 16.00 heures avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- Constatation et approbation du report de la date de l'Assemblée Générale Statutaire ayant pour objet d'approuver les comptes annuels de l'exercice clôturé au 31 décembre 2009.
- Présentation et approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ainsi que du rapport de contrôle du Commissaire relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2009.
- Approbation du bilan arrêté au 31 décembre 2009 et du compte de profits et pertes y relatifs; affectation du résultat.
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire pour l'exercice de leur mandat durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2009.
- Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi coordonnée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.
- Démission d'un administrateur; Réduction du nombre de postes d'administrateurs de quatre à trois.
- Divers.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2011004572/565/23.

Bearbull Selector, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert.
R.C.S. Luxembourg B 114.340.

Attendu que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SICAV convoquée pour le 28 décembre 2010 à 9.30 heures n'a pas pu valablement délibérer faute de quorum, les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à une

SECONDE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le *8 février 2011* à 14.30 heures au siège social de la SICAV, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Mise en liquidation de la SICAV
2. Nomination d'un liquidateur
3. Détermination des pouvoirs et de la rémunération du liquidateur

4. Nomination de KPMG Audit s.à r.l. en tant que réviseur à la liquidation
5. Divers

Conformément aux dispositions de l'Article 13 des statuts de la SICAV, le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, le rachat et la conversion des actions de la SICAV peuvent être suspendus dès la publication de l'avis de convocation d'une assemblée générale des actionnaires appelée à délibérer sur la dissolution de la SICAV. Par conséquent, les actionnaires sont informés que le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions et l'émission, le rachat et la conversion d'actions de la SICAV sont suspendus depuis le 9 décembre 2010.

L'Assemblée pourra délibérer valablement sans condition de quorum. Les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix exprimées.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur sont priés de déposer leurs titres auprès de la Banque Degroof Luxembourg S.A. cinq jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

Luxembourg, le 5 janvier 2011.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2011002052/755/26.

Foyer Selection, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 49, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 63.505.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

de la société qui se tiendra le 31 janvier 2011 à 14.00 heures au siège social.

L'ordre du jour est le suivant:

1. Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clôturé au 30 septembre 2010;
2. Rapport du Réviseur d'entreprises sur l'exercice clôturé au 30 septembre 2010;
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2010 et affectation des résultats;
4. Décharge aux Administrateurs pour l'exécution de leur mandat;
5. Nominations statutaires ;
6. Ratification des décisions prises par le Conseil jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire 2011;
7. Divers.

Les Actionnaires désirant assister à cette Assemblée doivent déposer leurs actions cinq jours francs avant l'assemblée générale au guichet de State Street Bank Luxembourg S.A., 49, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2011005278/755/20.

LuxiPrivilège, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 49, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 46.388.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

de la société qui se tiendra le 31 janvier 2011 à 12.00 heures au siège social.

L'ordre du jour est le suivant:

1. Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clôturé au 30 septembre 2010;
2. Rapport du Réviseur d'Entreprises sur l'exercice clôturé au 30 septembre 2010;
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2010 et affectation des résultats;
4. Décharge aux Administrateurs pour l'exécution de leur mandat;
5. Nominations statutaires;
6. Ratification des décisions prises par le Conseil jusqu'à l'assemblée générale ordinaire 2011;
7. Divers.

Les Actionnaires désirant assister à cette Assemblée doivent déposer leurs actions cinq jours francs avant l'assemblée générale au guichet de State Street Bank Luxembourg S.A., 49, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2011005279/755/20.

UniEM Middle East & North Africa, Fonds Commun de Placement.

Das Sonderreglement, welches am 11. November 2010 in Kraft trat, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 11. November 2010.

Union Investment Luxembourg S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2010160098/11.

(100184153) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2010.

UniEM Middle East & North Africa, Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement, welches am 11. November 2010 in Kraft trat, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister in Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 11. November 2010.

Union Investment Luxembourg S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2010160097/11.

(100184152) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2010.

UniEuroRenta Corporates 50 (2015), Fonds Commun de Placement.

Das Sonderreglement, welches am 2. November 2010 in Kraft trat, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister in Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 12. November 2010.

Union Investment Luxembourg S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2010153094/11.

(100175670) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 novembre 2010.

UniEuroRenta Spezial (2013), Fonds Commun de Placement.

Das Sonderreglement, welches am 2. November 2010 in Kraft trat, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister in Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 12. November 2010.

Union Investment Luxembourg S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2010153093/11.

(100175669) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 novembre 2010.

UniEuroRenta EM 2015, Fonds Commun de Placement.

Das Sonderreglement, welches am 2. November 2010 in Kraft trat, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister in Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 12. November 2010.

Union Investment Luxembourg S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2010153092/11.

(100175666) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 novembre 2010.

UniEuroRenta Corporates 50 (2015), Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement, welches am 2. November 2010 in Kraft trat, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister in Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 12. November 2010.

Union Investment Luxembourg S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2010153091/11.

(100175662) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 novembre 2010.

UniEuroRenta Spezial (2013), Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement, welches am 2. November 2010 in Kraft trat, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister in Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 12. November 2010.

Union Investment Luxembourg S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2010153090/11.

(100175658) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 novembre 2010.

UniEuroRenta EM 2015, Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement, welches am 2. November 2010 in Kraft trat, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister in Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 12. November 2010.

Union Investment Luxembourg S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2010153089/11.

(100175653) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 novembre 2010.

UniGarant: BRIC (2018), Fonds Commun de Placement.

Das Sonderreglement, welches am 29. Oktober 2010 in Kraft trat, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister in Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 2. November 2010.

Union Investment Luxembourg S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2010150081/11.

(100172089) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 novembre 2010.

UniGarant: BRIC (2018), Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement, welches am 29. Oktober 2010 in Kraft trat, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister in Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 2. November 2010.

Union Investment Luxembourg S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2010150080/11.

(100172087) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 novembre 2010.

LIC US Real Estate Fund No. 1 SICAV-FIS, Société Anonyme sous la forme d'une SICAV - Fonds d'Investissement Spécialisé.

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2-8, avenue Charles de Gaulle.

R.C.S. Luxembourg B 122.582.

Im Jahre zweitausend und zehn, am dreiundzwanzigsten Dezember.

Vor dem unterschriebenen Notar Jean-Joseph Wagner, mit Amtssitz in Sassenheim (Großherzogtum Luxemburg),

sind die Aktionäre der société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé LIC US Real Estate Fund No. 1 SICAVFIS mit Sitz in L-1653 Luxembourg, 2-8, avenue Charles de Gaulle, gegründet gemäss Urkunde, aufgenommen durch den amtierenden Notar, am 18. Dezember 2006, veröffentlicht im Memorial C, Recueil des Sociétés et Associations, vom 3. Januar 2007, Nummer 2, deren Satzung abgeändert wurde, gemäß notarieller Urkunde aufgenommen am 20. September 2007, veröffentlicht im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, vom 26. Oktober 2007, Nummer 2423, zu einer außerordentlichen Generalversammlung zusammengetreten.

Die Sitzung wird eröffnet um 18.30 Uhr.

Als Vorsitzender der Generalversammlung amtiert Herr Tobias Lochen, Rechtsanwalt, wohnhaft in L-1011 Luxemburg. Zum Schriftführer wird bestellt Herr Christian Lennig, Rechtsanwalt, wohnhaft in L-1011 Luxemburg.

Die Versammlung bestellt als Stimmzähler Herrn Alfred Sawires, Rechtsanwalt, wohnhaft in L-1011 Luxemburg.

Bericht des Vorsitzenden

Der Vorsitzende berichtet und die Versammlung stellt fest:

1. Die Aktionäre sowie deren bevollmächtigte Vertreter sind unter Angabe des Namens, Vornamens, des Datums der Vollmachten sowie der Stückzahl der vertretenen Aktien auf einer Anwesenheitsliste mit ihrer Unterschrift eingetragen. Die Anwesenheitsliste wird durch den Vorsitzenden abgeschlossen und durch den Sammlungsvorstand gezeichnet. Sie wird dem gegenwärtigen Protokoll nebst den darin erwähnten Vollmachten, welche durch die Erschienenen "ne varietur" paraphiert wurden, beigelegt bleiben, um mit demselben einregistriert zu werden.

2. Aus dieser Anwesenheitsliste geht hervor, dass das gesamte Aktienkapital ausgedrückt in USD (Dollar der Vereinigten Staaten von Amerika) eingeteilt in vierzehntausendeinhundertdreißig Komma siebenhundertachtundsechzig (14.130,768) voll eingezahlten Aktien ohne Nennwert, bei der gegenwärtigen Versammlung vertreten ist. Da alle Aktionäre oder deren Vertreter erklären, dass sie die Tagesordnung kennen und auf die gesetzliche und statutarische Einberufung verzichten, ist somit ist die gegenwärtige Versammlung rechtsgültig zusammengetreten und befugt, über nachstehende Tagesordnung zu beschließen.

3. Die gegenwärtige Versammlung hat zur Tagesordnung:

Tagesordnung:

1. Änderung der Definitionen der Begriffe "Gesetz vom 13. Februar 2007" und "Immobilien" sowie Einfügung der Definitionen der Begriffe "Immobilien-Gesellschaften", "Rücknahmefrist", "Tochtergesellschaften", "Trading NAV" und "Trading NAV Bewertung".

2. Änderung von Artikel 4 der Satzung, um ihm folgenden Wortlaut zu geben:

"Ausschließlicher Zweck der Gesellschaft ist die Anlage ihres Vermögens nach dem Prinzip der Risikostreuung in Immobilien, mit dem Ziel, den Aktionären Erträge aus der Verwaltung, Bewirtschaftung und Veräußerung der Immobilien zukommen zu lassen. Dabei können Investments entweder direkt oder indirekt über Immobilien-Gesellschaften getätigt werden. Die Gesellschaft ist befugt, alle Maßnahmen zu ergreifen und Geschäfte abzuschließen, die sie zur Erfüllung und Entwicklung ihres Geschäftszwecks für nützlich hält, soweit dies nach dem Gesetz vom 13. Februar 2007 zulässig ist."

3. Änderung von Artikel 7, erster und dritter Absatz der Satzung, um die maximale Anzahl der Aktionäre auf 100 zu erhöhen sowie eine formelle Änderung betreffend den Zeitpunkt der Feststellung des Nettoinventarwerts je Aktie vorzunehmen.

4. Änderung von Artikel 9 der Satzung, um u.a. die Rücknahmeprozedur, -frist und -aufschub zu beschreiben bzw. zu detaillieren. Zu diesem Zweck werden die Paragraphen von Artikel 9 neu nummeriert.

5. Änderung von Artikel 12 der Satzung durch Beifügung eines neuen Paragraphen (4), in dem die Berechnung einer Trading NAV sowie die Regeln der Trading NAV Bewertung vorgesehen wird abzuändern; der Titel von Artikel 12 wird entsprechend angepasst. Außerdem wird eine formelle Änderung betreffend die Tätigkeit des Wirtschaftsprüfers vorgenommen.

6. Änderung von Artikel 13, erster Absatz der Satzung, um der Berechnung des Trading NAV Rechnung zu tragen; der Titel von Artikel 13 wird entsprechend angepasst. Außerdem wird eine formelle Änderung betreffend die Information der Aktionäre in Falle einer Aussetzung der Berechnung des Nettoinventarwerts je Aktie eingefügt.

7. Änderung von Artikel 19, zweiter Absatz der Satzung, um den Bezug auf den neuen definierten Begriff "Immobilien-Gesellschaften" einzufügen.

8. Änderung der zwei ersten Absätze von Artikel 23 der Satzung, um den Bezug auf den neuen definierten Begriff "Immobilien" einzufügen.

9. Änderung von Artikel 29, zweiter Absatz der Satzung, um die Referenz auf IRFS als Bilanzierungsgrundlage einzufügen.

10. Verschiedenes.

Nach Beratung fasst die Generalversammlung dann einstimmig folgende Beschlüsse:

Erster Beschluss:

Die Generalversammlung beschließt, die Definitionen der Begriffe "Gesetz vom 13. Februar 2007" und "Immobilien" abzuändern sowie die Definitionen der Begriffe "Immobilien", "Rücknahmefrist", "Tochtergesellschaften", "Trading NAV" und "Trading NAV Bewertung" einzufügen und den abgeänderten bzw. neuen Definitionen folgenden Wortlaut zu geben:

"Gesetz vom 13. Februar 2007"	Das abgeänderte luxemburgische Gesetz vom 13. Februar 2007 über spezialisiert Investmentfonds (fonds d'investissement spécialisés), sowie ggf. dessen Nachfolgegesetzgebung.
"Immobilien"	Alle Vermögensgegenstände, welche unter dem geltenden luxemburgischen Recht und Verwaltungspraxis als Immobilienwerte (valeurs immobilières) angesehen werden, insbesondere Grundstücke und Gebäude und grundstücksgleiche Rechte wie im Private Placement Prospectus beschrieben.
"Immobilien"gesellschaften"	Alle Gesellschaften und andere Einheiten, die mit dem Zweck gegründet wurden (i) direkt Immobilien zu erwerben, zu entwickeln, zu verwalten, zu vermieten und zu veräußern und/oder (ii) Aktien oder Anteile an einer oder mehreren Gesellschaften oder anderen Einheiten zu erwerben und zu halten, die wiederum mit dem Zweck errichtet wurden, Immobilien direkt oder über Gesellschaften oder andere Einheiten mit entsprechendem Zweck zu erwerben, zu entwickeln, zu verwalten, zu vermieten und zu veräußern, vorausgesetzt, dass die Beteiligung an einer solchen Immobilien-gesellschaft wenigstens ebenso liquide ist, wie die direkt von der Gesellschaft gehalten Immobilien; Immobilien"gesellschaften können als Tochtergesellschaften oder Co-Investments ausgestaltet sein.
"Rücknahmefrist"	Die in Artikel 9 näher beschriebene Frist, nach deren Ablauf der Rücknahmeantrag wirksam wird.
"Tochtergesellschaften"	Immobilien"gesellschaften, an denen die Gesellschaft das gesamte Kapital oder zumindest die absolute Mehrheit (mehr als 75%) hält, welches aus Namensaktien oder Anteilen besteht, und deren Verwaltungsrat mehrheitlich aus Vertretern des Promoters besteht.
"Trading NAV"	Der gemäß Artikel 12 bestimmte Trading NAV.
"Trading NAV Bewertung"	Die in Artikel 12 definierte Trading NAV Bewertung.

Zweiter Beschluss:

Die Generalversammlung beschließt, Artikel 4 der Satzung abzuändern, um ihm folgenden Wortlaut zu geben:

"Ausschließlicher Zweck der Gesellschaft ist die Anlage ihres Vermögens nach dem Prinzip der Risikostreuung in Immobilien, mit dem Ziel, den Aktionären Erträge aus der Verwaltung, Bewirtschaftung und Veräußerung der Immobilien zukommen zu lassen. Dabei können Investments entweder direkt oder indirekt über Immobilien"gesellschaften getätigt werden. Die Gesellschaft ist befugt, alle Maßnahmen zu ergreifen und Geschäfte abzuschließen, die sie zur Erfüllung und Entwicklung ihres Geschäftszwecks für nützlich hält, soweit dies nach dem Gesetz vom 13. Februar 2007 zulässig ist."

Dritter Beschluss:

Die Generalversammlung beschließt, Artikel 7, erster und dritter Absatz der Satzung abzuändern, um ihnen folgenden Wortlaut zu geben:

"Erster Absatz:

Aktien werden nur an Institutionelle Investoren ausgegeben, die ein Subscription Agreement unterzeichnet haben. Die Anzahl der Aktionäre darf zu keinem Zeitpunkt 100 übersteigen.

Dritter Absatz:

Während der vom Verwaltungsrat festgelegten Erstemissionsphase werden die Aktien der Gesellschaft zu einem von dem Verwaltungsrat bestimmten und im Private Placement Prospectus veröffentlichten Preis ausgegeben. Gibt die Gesellschaft nach Ablauf der Emissionsphase Aktien aus, entspricht der Preis dem Nettoinventarwert je Aktie, der gemäß Artikel 12 gemäß den vom Verwaltungsrat jeweils festgelegten Grundsätzen berechnet wird."

Vierter Beschluss:

Die Generalversammlung beschließt, Artikel 9 der Satzung abzuändern, u.a. die Rücknahmeprozedur, -frist und -aufschub zu beschreiben bzw. zu detaillieren und die Paragraphen zu renummerieren, um ihnen folgenden Wortlaut zu geben:

(1) Jeder Aktionär kann verlangen, dass ihm gegen Rückgabe von Aktien sein Anteil am Gesellschaftsvermögen aus diesem ausgezahlt wird. Rücknahmeanträge sind bei der Zentralverwaltung der Gesellschaft zu stellen und der Gesellschaft zeitgleich zu Informationszwecken mitzuteilen.

(2) Der Rücknahmeantrag wird mit Ablauf einer Rücknahmefrist von sechs Monaten (die "Rücknahmefrist") wirksam. Der Rücknahmeantrag ist unwiderruflich und bindet den Aktionär, es sei denn, die Gesellschaft akzeptiert (in ihrem freien Ermessen, aber unter Beachtung des Prinzips der Gleichbehandlung der Aktionäre) den Antrag auf Widerruf des Rücknahmeantrags. Die Gesellschaft kann (in ihrem freien Ermessen, aber unter Beachtung des Prinzips der Gleichbehandlung der Aktionäre) die Rücknahmefrist verkürzen und den Rücknahmeantrag an einem Bewertungstag vor Ablauf der Periode von sechs Monaten als wirksam behandeln.

Vorbehaltlich der Anwendung der nachstehenden abweichenden Regeln entspricht der Rücknahmepreis je Aktie bei jeder Rücknahme dem Nettoinventarwert je Aktie zu dem Zeitpunkt, in dem der Rücknahmeantrag wirksam wird.

(3) Verlangt der Aktionär, dass ihm gegen Rückgabe von Aktien sein Anteil am Gesellschaftsvermögen ausgezahlt wird, so kann die Gesellschaft die Rückzahlung bis zum Ablauf eines Jahres nach Wirksamwerden des Rücknahmeantrags verweigern, wenn die Bankguthaben und der Erlös aus Barmitteln, Geldmarktinstrumenten und börsennotierten Wertpapieren ("Liquide Mittel") zur Zahlung des Rücknahmepreises und zur Sicherstellung einer ordnungsgemäßen laufenden Bewirtschaftung nicht ausreichen oder nicht sogleich zur Verfügung stehen.

Reichen nach Ablauf dieser Frist die liquiden Mittel nicht aus, so sind Vermögensgegenstände der Gesellschaft zu veräußern. Bis zur Veräußerung dieser Vermögensgegenstände zu angemessenen Bedingungen, längstens jedoch zwei Jahre nach Wirksamwerden des Rücknahmeantrags, kann die Gesellschaft die Rücknahme verweigern. Nach Ablauf dieser Frist kann die Gesellschaft Vermögensgegenstände ohne Beachtung der Beleihungsgrundsätze und über den im Private Placement Prospectus genannten Fremdkapitalanteil von circa 60% hinaus beleihen, um die Mittel zur Rücknahme der Aktien zu beschaffen. Die darüber hinaus gehende Fremdkapitalaufnahme darf jedoch 10% des Vermögens der Gesellschaft nicht überschreiten. Die Gesellschaft ist verpflichtet, Belastungen, soweit diese die im Private Placement Prospectus genannte Belastungsgrenze überschreiten, abzulösen, sobald dies zu angemessenen Bedingungen möglich ist. Wird die Rücknahme nach den Vorschriften dieses Absatzes aufgeschoben, so ist der Rücknahmepreis zum Zeitpunkt der tatsächlich durchgeführten Rücknahme zu bestimmen.

Wird die Rücknahme nach den Vorschriften dieses oder des folgenden Absatzes aufgeschoben, entspricht der Rücknahmepreis je Aktie dem Nettoinventarwert je Aktie zu dem Zeitpunkt, bis zu dem die Rücknahme nach den Vorschriften dieses Absatzes aufgeschoben wurde.

(4) Die Gesellschaft darf die Rücknahme der Aktien aussetzen, wenn außergewöhnliche Umstände gemäß Artikel 13 vorliegen, die eine Aussetzung unter Berücksichtigung der Interessen der Aktionäre erforderlich erscheinen lassen. Solange die Rücknahme ausgesetzt ist, dürfen keine Aktien ausgegeben werden. Die Gesellschaft wird der CSSF die Entscheidung zur Aussetzung der Rücknahme unverzüglich anzeigen. Die Gesellschaft wird die Aktionäre durch eine schriftliche Bekanntmachung an die im Aktienregister angegebene Anschrift über die Aussetzung und die Wiederaufnahme der Rücknahme der Aktien unterrichten. Falls ein Rücknahmeantrag gestellt wurde, welcher bis zum Datum der Wiederaufnahme der Rücknahme der Aktien nicht schriftlich bei der Gesellschaft widerrufen wurde, wird der Antrag gemäß den geltenden Bestimmungen abgerechnet.

(5) Aktien die zurückgekauft wurden, werden annulliert.

(6) Der Rücknahmepreis je Aktie wird innerhalb von dreißig Bankarbeitstagen nach der tatsächlich durchgeführten Rücknahme gezahlt.

Fünfter Beschluss:

Die Generalversammlung beschließt, in Artikel 12 einen vierten Paragraphen beizufügen, der folgenden Wortlaut hat:

"(4) Zusätzlich zum Nettoinventarwert je Aktie wird der Fonds einen Trading NAV je Aktie (der "Trading NAV") berechnen. Der Trading NAV wird per 31. Dezember eines jeden Jahres bestimmt. Desweiteren wird der Trading NAV per jedem anderen Datum bestimmt, zu dem der Nettoinventarwert je Aktie bestimmt wird. Schließlich kann der Fonds einen Trading NAV unabhängig von der Bestimmung des Nettoinventarwert je Aktie zu anderen, vom Verwaltungsrat festgelegten Daten, bestimmen.

Abweichend von der Berechnung des Nettoinventarwerts je Aktie werden bei der Berechnung des Trading NAV die Gründungskosten nach dem Auflegungsdatum des Fonds über die ersten fünf Jahre hinweg abgeschrieben.

Zur Berechnung des Trading NAV kann der Verwaltungsrat von den auf die Berechnung des Nettoinventarwerts anwendbaren Regeln abweichen, wenn er der Meinung ist, dass diese Bewertung den Investment Value eines Vermögenswerts der Gesellschaft besser reflektiert. Diese Methode wird dann durchgehend angewendet.

Der Verwaltungsrat kann spezifisch die Berechnung des Trading NAV auf Basis der "Investment Values" der Immobilien gemäß den "Uniform Standards of Professional Appraisal Practice (USPAP)"-Regeln oder anderen vom Markt anerkannten Bewertungsregeln ("Trading NAV Bewertung") durchführen.

Der "Investment Value" ist der geschätzte Wert für einen spezifischen Investor oder eine Klasse von Investoren mit identifizierten Investmentzielen. Der Wert umfasst die Einschätzung des Wertes für ein gegebenes Investment unter Berücksichtigung individueller persönlicher Verhältnisse und Investitionskriterien wie z. B. die realisierten Finanzierungsbedingungen sowie Ziele der Investoren, wie z. B. die Gesamrendite in Höhe von 8%. Es ist der Preis, den ein Investor für ein bestimmtes Investitionsvorhaben zu zahlen bereit wäre, um die gewünschte Zielrendite zu erreichen."

Der Titel von Artikel 12 wird entsprechend angepasst und lautet ab nun wie folgt:

" **Art. 12.** Berechnung des Nettoinventarwerts je Aktie sowie des Trading NAV"

Schließlich wird der fünfte Absatz von Paragraph (2) abgeändert, um ihm folgenden Wortlaut zu geben:

"Der Wert der mehrheitlich gehaltenen Tochtergesellschaften beruht auf der Bewertung der Immobilien durch den Immobiliensachverständigen und wird von einer anerkannten, von der Gesellschaft bestellten Wirtschaftsprüfungsgesellschaft geprüft."

Sechster Beschluss:

Die Generalversammlung beschließt, Artikel 13, erster Absatz der Satzung abzuändern, um ihm folgenden Wortlaut zu geben:

"Die Gesellschaft (oder ein von ihr ernannter Vertreter) errechnet den Nettoinventarwert je Aktie sowie den Trading NAV unter der Verantwortlichkeit des Verwaltungsrats. Die Berechnung des Nettoinventarwerts je Aktie sowie des Trading NAV erfolgt einmal jährlich zum Ende des Geschäftsjahrs der Gesellschaft. Die Gesellschaft ist berechtigt, die Festlegung des Nettoinventarwerts je Aktie, des Trading NAV sowie die Ausgabe sowie die Rücknahme ihrer Aktien während folgender Zeiten auszusetzen:".

Weiterhin wird der letzte Absatz des Artikels abgeändert, um ihm folgenden Wortlaut zu geben:

"Die Gesellschaft informiert die Aktionäre über diese Aussetzungen und unterrichtet die Investoren, die einen Antrag auf die Zeichnung oder Rücknahme von Aktien gestellt haben, dementsprechend."

Der Titel von Artikel 13 wird entsprechend angepasst und lautet ab nun wie folgt:

" **Art. 13.** Häufigkeit und vorübergehende Aussetzung der Berechnung des Nettoinventarwerts je Aktie, sowie des Trading NAV und der Ausgabe und Rücknahme von Aktien".

Siebter Beschluss:

Die Generalversammlung beschließt, Artikel 19, zweiter Absatz der Satzung abzuändern, um ihm folgenden Wortlaut zu geben:

"Die Gesellschaft kann gemäß der jeweiligen Entscheidung des Verwaltungsrats Anlagen in Immobilien entweder direkt oder indirekt durch Immobiliengesellschaften vornehmen. Bezugnahmen in dieser Satzung auf "Anlagen" und "Vermögensgegenstände" bedeuten entweder getätigte Anlagen und das direkte wirtschaftliche Eigentum an Vermögensgegenständen oder getätigte Anlagen und das indirekte wirtschaftliche Eigentum an Vermögensgegenständen durch die vorgenannten Immobiliengesellschaften."

Achter Beschluss:

Die Generalversammlung beschließt, die zwei ersten Absätze von Artikel 23 der Satzung abzuändern, um ihnen folgenden Wortlaut zu geben:

"Eventuelle Interessenkonflikte des Real Estate Investment Advisors, des Fund Advisors, der Immobiliengesellschaften, mit welchen der Real Estate Investment Advisor sub-advisory agreements abgeschlossen hat, eines Aktionärs oder Verwaltungsratsmitglieds sind dem Verwaltungsrat und dem Anlageausschuss jederzeit und vollständig offen zu legen.

Real Estate Investment Advisor, Fund Advisor, Immobiliengesellschaften, mit welchen der Real Estate Investment Advisor sub-advisory agreements abgeschlossen hat und Aktionäre haben insbesondere Interessenkonflikte im Zusammenhang mit der Vermögensanlage offen zu legen, bevor eine Beschlussfassung in dieser Frage erfolgt. Ein Interessenkonflikt im Zusammenhang mit der Vermögensanlage liegt insbesondere vor, wenn der Gesellschaft ein Angebot zum Erwerb von Immobilien, Anteilen an Immobiliengesellschaften unterbreitet wird und der Real Estate Investment Advisor, der Fund Advisor Gesellschaften, mit welchen der Investment Advisor sub-advisory agreements abgeschlossen hat, ein Aktionär oder ein Verbundenes Unternehmen

- die Immobilien im Vermögen hält;
- Anteile an der Immobiliengesellschaft hält oder diese finanziert;
- Verwaltung, Beratung oder Promotertätigkeit im Zusammenhang mit dem Grundstück, der Immobiliengesellschaft ausübt;
- ebenfalls ein direktes oder indirektes Investment in das Objekt, auf welches sich das Angebot bezieht, in Erwägung zieht; oder

Partei eines Mietverhältnisses in Bezug auf das Objekt ist, auf welches sich das Angebot bezieht."

Neunter Beschluss:

Die Generalversammlung beschließt, Artikel 29, zweiter Absatz der Satzung abzuändern, um ihm folgenden Wortlaut zu geben:

"Die Abschlüsse der Gesellschaft sind in US\$ ausgewiesen und werden auf Grundlage der IFRS auf konsolidierter Basis unter Einbeziehung der direkten oder indirekten Tochtergesellschaften aufgestellt."

Da hiermit die Tagesordnung erschöpft ist, wird die Versammlung um 18.55 Uhr aufgehoben.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Luxemburg, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erklärung alles Vorstehenden an die Komparenten, welche dem instrumentierenden Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt sind, haben dieselben zusammen mit uns, dem Notar, die gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: T. LOCHEN, C. LENNIG, A. SAWIRES, J.-J. WAGNER.

Einregistriert zu Esch/Alzette A.C., am 30. Dezember 2010. Relation: EAC/2010/17010. Erhalten fünfundsiebzig Euro (75,- EUR).

Der Einnehmer (gezeichnet): SANTIONI.

Référence de publication: 2011006744/237.

(110007245) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 janvier 2011.

Pneus Mreches s.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8399 Windhof (Koerich), 26, rue d'Arlon.
R.C.S. Luxembourg B 33.588.

VULCALUX, Société Luxembourgeoise de Vulcanisation, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8035 Strassen, 41, Cité Pescher.
R.C.S. Luxembourg B 7.493.

L'an deux mille onze, le dix-huit janvier,

Par-devant Maître Jean SECKLER, notaire de résidence à Junglinster (Grand-Duché de Luxembourg),

Ont comparu:

1) Monsieur Jean-Philippe MERSY, demeurant professionnellement à L-1511 Luxembourg, 121 avenue de la Faïencerie, agissant en tant que mandataire pour le compte de la gérance de PNEUS MRECHES s.à r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, ayant son siège social à L-8399 Windhof, 26, rue d'Arlon, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 33588, constituée suivant acte de Maître Marthe THYES-WALCH, notaire de résidence à Luxembourg en date du 31 mars 1990, publié au Mémorial Recueil Spécial C, numéro 365 du 9 octobre 1990 et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant un acte de Maître Jean SECKLER, notaire résidant à Junglinster, reçu en date du 13 janvier 2011, en voie de publication au Mémorial C, ci-après dénommée "la Société Absorbante", en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision des associés de la société absorbante en date du 14 janvier 2011.

2) Monsieur Jean-Philippe MERSY, demeurant professionnellement à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie, agissant en tant que mandataire pour le compte de la gérance de Société Luxembourgeoise de Vulcanisation en abrégé VULCALUX, une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, ayant son siège social à L-8035 Strassen, 41, Cité Pescher, L-8399 Windhof, 26, rue d'Arlon, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 7493, constituée suivant acte sous seing privé daté du 24 janvier 1967, publié au Mémorial Recueil Spécial C, numéro 20 du 20 février 1967 et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte de Maître Marthe THYES-WALCH, notaire de résidence à Luxembourg en date du 7 septembre 2001, publié au Mémorial Recueil Spécial C, numéro 199 du 5 février 2002, ci-après dénommée "la Société Absorbée", en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision de l'associé unique de la Société Absorbée en date du 14 janvier 2011.

Les extraits des décisions desdits organes de gestion, après avoir été signés ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, resteront annexés au présent acte.

Les comparants, représentés comme indiqué ci-avant, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter le projet commun de fusion suivant:

La gérance de la Société Absorbée et la gérance de la Société Absorbante ont établi conformément aux articles 261 et suivants de la loi du 10 Août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, (la "Loi"), le projet de fusion suivant (le "Projet Commun de Fusion"):

Il est proposé une fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (ensemble les "Sociétés Fusionnantes") moyennant transfert de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée, par suite d'une dissolution sans liquidation, à la Société Absorbante conformément aux articles 278 et suivants de la Loi (la "Fusion").

Ce Projet Commun de Fusion sera publié dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations de Luxembourg, au moins un mois avant la réalisation de la Fusion.

1. Forme, Dénomination et Siège social des sociétés qui fusionnent.

- Société Absorbante: PNEUS MRECHES s.à r.l.

Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, au capital de huit cent mille euros (EUR 800 000.-) représenté par 3.200 (trois mille deux cents) parts sociales de EUR 250,- (deux cent cinquante euros) chacune, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 33588, et ayant son siège social à L-8399 Windhof, 26, rue d'Arlon.

- Société Absorbée: Société Luxembourgeoise de Vulcanisation en abrégé VULCALUX Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, au capital de quatre-vingt-dix-neuf mille cent cinquante-sept euros et quarante-et-un cents (EUR 99. 157,41) représenté par 4 000 (quatre mille) parts sociales de EUR 24,79 (vingt-quatre euros et soixante-dix neuf cents) chacune, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 7493, et ayant son siège social à L-8035 Strassen, 41, Cité Pescher.

2. Rapport d'échange, Soutle. Sous condition qu'au moment de la Fusion, la Société Absorbante détient cent pourcent (100%) des parts sociales de la Société Absorbée, les allègements prévus à l'article 278 de la Loi seront d'application. L'absorption se fera en ce cas sans émission de parts sociales nouvelles, ni paiement de soutle.

3. Actifs et Passifs apportés. En conséquence de la Fusion, la Société Absorbée, suivant sa dissolution sans liquidation, transmet tous ses actifs et son passif à la Société Absorbante.

4. Date de prise d'effet et Condition de prise d'effet. La Fusion prendra effet entre les parties lorsque seront intervenues les décisions concordantes des assemblées générales de la Société Absorbée et de la Société Absorbante approuvant la Fusion (la "Date d'Effet"), dont la tenue est programmée dans un délai de 4 à 8 semaines après la publication du présent Projet Commun de Fusion.

La Fusion telle que proposée est subordonnée à la condition suspensive que, préalablement à la Date d'Effet, l'acquisition de toutes les parts sociales de la Société Absorbée par la Société Absorbante ait été réalisée et que la Société Absorbante soit ainsi devenue l'associée unique de la Société Absorbée.

Vis-à-vis des tiers, la Fusion n'aura d'effet qu'après la publication des procès-verbaux de ces assemblées au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

La date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante sera le 1^{er} janvier 2011.

5. Droits des actionnaires ou Associés ayant des droits spéciaux et des porteurs de titres autres que des actions ou parts sociales. Les Sociétés Fusionnantes n'ont pas émis d'actions ou parts sociales comportant des droits spéciaux, ni des titres autres que des actions ou parts sociales.

6. Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion et aux commissaires des sociétés qui fusionnent ainsi qu'à l'expert au sens de l'article 266 de la Loi. Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion et de contrôle des sociétés qui fusionnent. L'intervention d'un expert au sens de l'article 266 de la loi n'est pas requise dans le cadre d'une fusion simplifiée par application des articles 278 et suivants de la Loi.

7. Documentation. Les documents suivants sont disponibles au siège social pour prise de connaissance par tout associé:

- Projet Commun de Fusion;
- Comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices ainsi qu'un état comptable arrêté au 31 décembre 2010 de la Société Absorbée;
- Comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices ainsi qu'un état comptable arrêté au 31 décembre 2010 de la Société Absorbante.

Une copie intégrale ou partielle des documents sera délivrée à tout associé sur simple demande et sans frais.

Tous les documents sociaux, dossiers et procès-verbaux de la Société Absorbée seront, après la Date d'Effet, conservés au siège social de la Société Absorbante pour la durée prévue par la Loi.

8. Dissolution de la société absorbée. La Fusion entraîne de plein droit que la Société Absorbée cessera d'exister.

Le notaire soussigné certifie l'existence et la légalité du Projet Commun de Fusion et de tous les actes, documents, et formalités incombant aux Sociétés Fusionnantes conformément à l'article 271 (2) de la Loi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: Jean-Philippe MERSY, Jean SECKLER.

Enregistré à Grevenmacher, le 18 janvier 2011. Relation GRE/2011/391. Reçu douze euros 12,00 €

Le Receveur (signé): G. SCHLINK.

POUR COPIE CONFORME, délivrée à la société aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 18 janvier 2011.

Jean SECKLER.

Référence de publication: 2011010281/97.

(110011423) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 janvier 2011.

I.F. Invest, Initiative & Finance Invest Holding S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6934 Mensdorf, 2, rue de la Grotte.

R.C.S. Luxembourg B 55.539.

Les comptes annuels au 31 décembre 2005 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature

Mandataire

Référence de publication: 2010167880/11.

(100194802) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

Honestas Holding S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1661 Luxembourg, 31, Grand-rue.

R.C.S. Luxembourg B 69.821.

Le bilan au 31 décembre 2003 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 décembre 2010.

Signature

Un mandataire

Référence de publication: 2010167873/12.

(100194698) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

Honestas Holding S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1661 Luxembourg, 31, Grand-rue.

R.C.S. Luxembourg B 69.821.

Le bilan au 31 décembre 2002 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 décembre 2010.

Signature

Un mandataire

Référence de publication: 2010167874/12.

(100194699) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

Honestas Holding S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1661 Luxembourg, 31, Grand-rue.

R.C.S. Luxembourg B 69.821.

Le bilan au 31 décembre 2001 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 décembre 2010.

Signature

Un mandataire

Référence de publication: 2010167875/12.

(100194700) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

Honestas Holding S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1661 Luxembourg, 31, Grand-rue.
R.C.S. Luxembourg B 69.821.

Le bilan au 31 décembre 2000 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 décembre 2010.

Signature

Un mandataire

Référence de publication: 2010167876/12.

(100194701) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

Ekistics Mezzanine Investors Finance Company 1 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J.F. Kennedy.
R.C.S. Luxembourg B 157.137.

STATUTES

In the year two thousand and ten, on the twenty-third day of November.

Before the undersigned Maître Edouard DELOSCH, notary, residing in Rambrouch, Grand Duchy of Luxembourg.

THERE APPEARED

Ekistics Property Investors 1 Limited Partnership, an international limited partnership registered under The Partnership Act, 1996 (No. 5 of 1996) of the Virgin Islands with the number 753, whose registered office is situated at Palm Grove House, P.O.Box 438, Road Town, Tortola, British Virgin Islands,

represented by its General Partner Ekistics Property Investors 1 GP Limited, a company registered in the British Virgin Islands with registered number 1580555, whose registered office is situated at Palm Grove House, P.O.Box 438, Road Town, Tortola, British Virgin Islands

itself hereby represented by Ms Liga Jakusenoka, (the "Attorney"), a private employee, with professional address at 46A, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, by virtue of a power of attorney dated 15 November 2010 .

The said power of attorney, initialled "ne varietur" by the appearing party and the notary, will remain annexed to the present deed to be filed at the same time with the registration authorities.

Such appearing party, represented as hereabove stated, has requested the officiating notary to document the following articles of incorporation of a "Société à responsabilité limitée", private limited liability company (the "Articles"), it deems to incorporate as partner or with any person or entity which may become partner of this company in the future.

Art. 1. Name. There is hereby formed a "Société à responsabilité limitée", private limited liability company under the name "Ekistics Mezzanine Investors Finance Company 1 S.à r.l." (the "Company") governed by the present Articles of incorporation and by current Luxembourg laws, and in particular the law of August 10th, 1915 on commercial companies (the "Law"), and the law of September 18th, 1933 and of December 28th, 1992 on "Sociétés à responsabilité limitée".

Art. 2. Object. The purpose of the Company shall be the acquisition of ownership interests, in Luxembourg or abroad, in any companies or enterprises in any form whatsoever and the management of such ownership interests. The Company may in particular acquire by way of subscription, purchase and exchange or in any other manner any stock, shares and securities of whatever nature, including bonds, debentures, certificates of deposit and other debt instruments and more generally any securities and financial instruments issued by any public or private entity whatsoever. It may participate in the creation, development and control of any company or enterprise. It may further invest in the acquisition and management of a portfolio of patents and other intellectual property rights.

The Company may borrow in any way form, except by way of public offer. It may issue, by way of private placement only, notes, bonds and debentures and any kind of debt or other equity securities. The Company may lend funds, including the proceeds of any borrowings and/or issues of debt securities to its subsidiaries, affiliated companies or to any other companies. It may also give guarantees and grant security interests in favour of third parties to secure its obligations or the obligations of its subsidiaries, affiliated companies or any other companies.

The Company may further mortgage, pledge, hypothecate, transfer or otherwise encumber all or some of its assets. The Company may generally employ any techniques and utilise any instruments relating to its investments for the purpose of their efficient management, including techniques and instruments designed to protect the Company against credit risk, currency fluctuations risk, interest rate fluctuation risk and other risks.

The Company may carry out any commercial, financial or industrial operations and any transactions with respect to real estate or movable property.

The Company may carry out any commercial, financial or industrial operations and any transactions, which may be or are conducive to the abovementioned paragraphs of this Article 2.

Art. 3. Registered office. The Company has its registered office in the City of Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.

The registered office of the Company may be transferred within the municipality of Luxembourg by decision of the board of managers.

The registered office of the Company may be transferred to any other place in the Grand Duchy of Luxembourg or abroad by means of a resolution of an extraordinary general meeting of partner(s) deliberating in the manner provided by the Law.

The Company may have offices and branches (whether or not a permanent establishment) both in Luxembourg and abroad.

In the event that the board of managers should determine that extraordinary political, economic or social developments have occurred or are imminent that would interfere with the normal activities of the Company at its registered office, or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Company which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg company. Such temporary measures will be taken and notified to any interested parties by the board of managers of the Company.

Art. 4. Duration. The Company is established for an unlimited duration.

The life of the Company does not come to an end by death, suspension of civil rights, bankruptcy or insolvency of any partner.

Art. 5. Capital. The capital of the Company is set at EUR 38,000.- (thirty-eight thousand Euro) represented by 38,000 (thirty-eight thousand) shares with a nominal value of EUR 1.00 (one Euro) each.

The share capital of the Company may be increased or reduced by a resolution of the general meeting of partner(s) adopted in the same manner required for amendment of the Articles.

Art. 6. Shares. Each share of the Company confers an identical voting right and each partner has voting rights commensurate to his shareholding.

The shares are freely transferable among the partners.

Shares may not be transferred to non-partners unless partners representing at least three-quarter of the share capital shall have agreed thereto in a general meeting.

Furthermore it is referred to the provisions of articles 189 and 190 of the Law.

The shares are indivisible with regard to the Company, which admits only one owner per share.

The Company shall have power to redeem its own shares. Such redemption shall be carried out by a unanimous resolution of an extraordinary general meeting of the partner(s), representing the entirety of the subscribed capital of the Company.

Art. 7. Management. The Company is managed by one or several managers. In case of plurality of managers, the managers constitute a board of managers composed of two classes of managers (A and B).

The manager(s) need not be partners of the Company.

The managers shall be appointed by a resolution of the general meeting of partners taken by simple majority of the votes cast, or, in case of sole partner, by decision of the sole partner which determines their powers, their remuneration and the duration of their mandate. The general meeting of partners or the sole partner (as the case may be) may, at any time and ad nutum, remove and replace any manager.

All powers not expressly reserved by the Law or the Articles to the general meeting of partners or to the sole partner (as the case may be) fall within the competence of the board of managers.

Art. 8. Representation. The signature of the sole manager shall bind the Company. In the case of plurality of managers, the Company shall be bound at any time by the joint signature of a class A manager together with a class B manager or by the joint signature of two managers B for any engagement under an amount previously determined by the board of managers. The board of managers may from time to time sub-delegate its powers for specific tasks to one or several ad hoc agent(s) who need not be partner(s) or manager(s) of the Company.

The board of managers will determine the powers, duties and remuneration (if any) of its agent(s), the duration of the period of representation and any other relevant conditions of his/their agency.

Art. 9. Procedure. In case of plurality of managers, the board of managers shall choose from among its members a chairman. It may also choose a secretary, who need not be a manager, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of managers.

The board of managers shall meet when convened by one manager.

Notice of any meeting of the board of managers shall be given to all managers in advance of the time set for such meeting except in the event of emergency, the nature of which is to be set forth in the minute of the meeting.

Any such notice shall specify the time and place of the meeting and the nature of the business to be transacted.

Notice can be given to each manager by word of mouth, in writing or by fax, cable, telegram, telex, electronic means.

The notice may be waived by the consent, in writing or by fax or any other electronic means of communication of each manager.

The meeting will be duly held without prior notice if all the managers are present or duly represented.

A majority of managers present in person, by proxy or by representative are a quorum, provided that there is one class A manager and one class B manager present.

Any manager may act at any meeting of managers by appointing in writing or by fax or any other electronic means of communication, another manager as his proxy. A manager may represent more than one manager.

Any and all managers may participate in a meeting of the board of managers by phone, videoconference, or electronic means allowing all persons participating in the meeting to hear each other at the same time. Such participation in a meeting is deemed equivalent to participation in person at a meeting of the managers.

Except as otherwise required by these Articles, decisions of the board are adopted by at least a simple majority of the managers present or represented and composed of at least one vote of each class of managers.

Resolutions in writing approved and signed by all managers shall have the same effect as resolutions passed at a meeting of the board of managers.

In such cases, resolutions or decisions shall be expressly taken, either formulated in writing by circular way, transmitted by ordinary mail, electronic mail or fax, or by phone, teleconferencing or and other suitable telecommunication means.

A written resolution can be documented in a single document or in several separate documents having the same content.

The deliberations of the board of managers shall be recorded in the minutes, which have to be signed by the chairman.

Art. 10. Liability of the managers. Any manager does not contract in his function any personal obligation concerning the commitments regularly taken by him in the name of the Company; as a representative of the Company he is only responsible for the execution of his mandate.

Art. 11. General meetings of partners. General meetings of partners are convened by the board of managers, failing which by partners representing more than half of the capital of the Company.

Written notices convening a general meeting and setting forth the agenda shall be made pursuant to the Law and shall specify the time and place of the meeting.

If all partners are present or represented at the general meeting and state that they have been duly informed on the agenda of the meeting, the general meeting may be held without prior notice.

Any partner may act at any general meeting by appointing in writing another person who need not be partner.

Resolutions at the meetings of partners are validly taken in so far as they are adopted by partners representing more than half of the share capital of the Company.

However, resolutions to amend the Articles shall only be taken by an extraordinary general meeting of partner(s) at a majority in number of partners representing at least three-quarters of the share capital of the Company.

A sole partner exercises alone the powers devolved to the meeting of partners by the provisions of the Law.

As a consequence thereof, the sole partner takes all decisions that exceed the powers of the board of managers.

Art. 12. Annual general meeting. An annual general meeting of partners approving the annual accounts shall be held annually, at the latest within six months after the close of the accounting year at the registered office of the Company or at such other place as may be specified in the notice of the meeting.

Art. 13. Financial year. The Company's financial year begins on the 1st January and closes on the 31st December.

Art. 14. Annual accounts. At the end of each financial year, the board of managers will draw up the annual accounts of the Company, which will contain a record of the properties of the Company together with its debts and liabilities.

Each partner may inspect annual accounts at the registered office of the Company.

Art. 15. Supervision of the Company. If the partners number exceeds twenty-five, the supervision of the Company shall be entrusted to one or more statutory auditor (commissaire), who may or may not be partner(s).

Each statutory auditor shall serve for a term ending on the date of the annual general meeting of partners following appointment.

At the end of this period, the statutory auditor(s) can be renewed in its/their function by a new resolution of the general meeting of partners.

Where the thresholds of article 215 of the Law of 1989 on the commercial companies are met, the Company shall have its annual accounts audited by one or more qualified auditor (réviseurs d'entreprises) appointed by the general

meeting of partners or the sole partner (as the case may be) amongst the members of the "Institut des réviseurs d'entreprises".

Notwithstanding the thresholds above mentioned, at any time, one or more qualified auditor may be appointed by resolution of the general meeting of partners or of the sole partner (as the case may be) that shall decide the terms and conditions of his/their mandate.

Art. 16. Allocation of profits. The credit balance of the profit and loss account, after deduction of the expenses, costs, amortizations, charges and provisions represents the net profit of the Company.

Every year, five percent (5%) of the net profit will be transferred to the legal reserve. This deduction ceases to be compulsory when the legal reserve amounts to ten percent (10%) of the issued capital.

The general meeting of partners may decide, at the majority vote determined by the Law, that the excess be distributed to the partners proportionally to the shares they hold, as dividends or be carried forward or transferred to an extraordinary reserve.

Art. 17. Interim dividends. Notwithstanding the provisions of article 16 of the Articles and subject to the prior approval or ratification by the general meeting of partners, the board of managers may decide to pay interim dividends before the end of the current financial year, on the basis of a statement of accounts showing that sufficient funds are available for distribution, it being understood that the amount to be distributed may not exceed realised profits since the end of the last financial year, increased by carried forward profits and distributable reserves, but decreased by carried forward losses and sums to be allocated to a reserve to be established according to the Law or the Articles.

Art. 18. Winding-up - Liquidation. The general meeting of partners at the majority vote determined by the Law, or the sole partner (as the case may be) may decide the dissolution and the liquidation of the Company as well as the terms thereof.

The liquidation will be carried out by one or more liquidators, physical or legal persons, appointed by the general meeting of partners or the sole partner (as the case may be) which will specify their powers and determine their remuneration.

When the liquidation of the Company is closed, the assets of the Company will be allocated to the partner(s) proportionally to the shares they hold.

Art. 19. General provision. Reference is made to the provisions of the Law for which no specific provision is made in these Articles.

Art. 20. Transitory measures. Exceptionally the first financial year shall begin today and end on the 31st day of December 2011.

Subscription and Payment

The thirty-eight thousand (38,000) shares have been subscribed by Ekistics Property Investors 1 GP Limited in its capacity as general partner of Ekistics Property Investors 1 Limited Partnership, prenamed.

All the shares so subscribed are fully paid up in cash so that the amount of thirty-eight thousand Euro (EUR 38,000.-), is as of now available to the Company, as it has been justified to the undersigned notary.

Estimate of costs

The costs, expenses, fees and charges, in whatsoever form, which are to be borne by the Company or which shall be charged to it in connection with its incorporation, have been estimated at about one thousand one hundred euros (EUR 1,100.-).

Resolutions of the sole associate

Immediately after the incorporation of the Company, the above-named person, representing the entirety of the subscribed capital and exercising the powers devolved to the meeting, passed the following resolutions:

1) The following physical person is appointed as the Manager:

- Mr Robert van 't Hoef, a private employee, born on 13 January 1958 in Schiedam, the Netherlands, with professional address at L-1855 Luxembourg, 46A, Avenue J.F. Kennedy, Grand Duchy of Luxembourg;

2) The Company shall have its registered office at 46A, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

The undersigned notary who understands and speaks English, hereby states that on request of the above appearing person represented as stated hereabove, the present incorporation deed is worded in English, followed by a French version; on request of the same person and in case of discrepancies between the English and the French text, the English version will prevail.

In faith of which we, the undersigned notary have set hand and seal in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the Attorney, known to the notary by name, first name, civil status and residence, said person signed with us, the Notary, the present original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mil dix, le vingt-trois novembre.

Par-devant Maître Edouard DELOSCH, notaire de résidence à Rambrouch, Grand-Duché de Luxembourg.

A COMPARU

Ekistics Property Investors 1 Limited Partnership, une "international limited partnership" immatriculée au "The Partnership Act", 1996 (No. 5 of 1996) des Iles Vierges britanniques sous le numéro 753, ayant son siège social à Palm Grove House, P.O.Box 438, Road Town, Tortola, British Virgin Islands,

représentée par son General Partner Ekistics Property Investors 1 GP Limited, une société immatriculée au Iles Vierges britanniques sous le numéro 1580555, ayant son siège social à Palm Grove House, P.O.Box 438, Road Town, Tortola, British Virgin Islands

lui-même ici représenté par Madame Liga Jakusenoka, employée privée, demeurant professionnellement à L-1855 Luxembourg, 46A, Avenue J.F. Kennedy, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé en date du 15 novembre 2010.

La procuration signée "ne varietur" par la partie comparante et par le notaire soussigné restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

La comparante, représentée comme dit ci-avant, a requis du notaire instrumentaire qu'il dresse comme suit les statuts (les «Statuts») d'une société à responsabilité limitée qu'il déclare constituer comme associé ou avec toute personne ou entité qui deviendrait associé de la société par la suite:

Art. 1^{er}. Dénomination. Il est constitué par les présentes une société à responsabilité limitée sous la dénomination «Ekistics Mezzanine Investors Finance Company 1 S.à r.l.» (la «Société»), régie par les présents Statuts et par les lois luxembourgeoises actuellement en vigueur et en particulier la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (la «Loi»), et les lois du 18 septembre 1933 et 28 décembre 1992 sur les sociétés à responsabilité limitée.

Art. 2. Objet. L'objet de la Société est l'acquisition d'intérêts de propriété, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, dans toutes sociétés ou entreprises, sous quelque forme que ce soit ainsi que la gestion de ces intérêts de propriété. La Société peut notamment acquérir par voie de souscription, achat ou échange ou par tout autre moyen toutes valeurs, actions et titres/garanties de quelque nature que ce soit en ce compris les obligations, certificats, certificats de dépôt et tous autres instruments et plus généralement tous titres/garanties, instruments financiers émis par une entité privée ou publique quelle quelle soit. La Société peut également participer dans la création, le développement et le contrôle de toute société ou entreprise. Elle peut également investir dans l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de brevets et autres droits de propriété intellectuelle.

La Société peut emprunter sous quelque forme que ce soit sauf par voie d'offre publique. Elle peut procéder, par voie de placement privé, à l'émission de créances et obligations et autres titres représentatifs d'emprunts et/ou de créances négociables. La Société peut prêter des fonds, y compris ceux résultant des emprunts et/ou des émissions d'obligations à ses filiales, sociétés affiliées et sociétés qui font partie du même groupe de sociétés que la Société. Elle peut également consentir des garanties ou des sûretés au profit de tierces personnes afin de garantir ses obligations ou les obligations de ses filiales, sociétés affiliées ou sociétés qui font partie du même groupe de sociétés que la Société.

La Société peut en outre gager, hypothéquer, céder ou de tout autre manière grever tout ou partie de ses actifs. La Société peut en général employer toutes techniques et utiliser tous instruments en relation avec ses investissements en vue de leur gestion optimale, incluant les techniques et instruments en vue de protéger la société contre les risques de crédit, de fluctuation des devises et des taux d'intérêts et autres risques.

La Société peut encore mener à bien toutes activités commerciales, financières ou industrielles ou toutes transactions immobilières ou mobilières.

La Société peut encore mener à bien toutes activités commerciales, financières ou industrielles ou toutes transactions aux fins de faciliter l'accomplissement de son objet.

Art. 3. Siège social. Le siège social de la Société est établi dans la ville de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune de Luxembourg par décision du conseil de gérance.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés prise dans les conditions requises par les Statuts.

La Société pourra ouvrir des bureaux ou des succursales (permanents ou non) au Luxembourg et à l'étranger.

Au cas où le conseil de gérance estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou sont imminents, elle pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise. Pareille mesure temporaire sera prise et portée à la connaissance des tiers par le conseil de gérance de la Société.

Art. 4. Durée. La Société est constituée pour une durée indéterminée.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés ne mettent pas fin à la Société.

Art. 5. Capital. Le capital social est fixé à EUR 38.000,- (trente-huit mille euros), représenté par 38.000 (trente-huit mille) parts sociales d'une valeur nominale de EUR 1,- (un euro) chacune.

Le capital social de la Société pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des associés adoptée dans les conditions requises pour la modification des Statuts.

Art. 6. Parts sociales. Chaque part sociale confère un droit de vote identique et chaque associé dispose de droits de vote proportionnels à sa participation au capital social.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Aucune cession de parts sociales entre vifs à un tiers non-associé ne peut être effectuée sans l'agrément donné par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social réunis en assemblée générale.

Pour le surplus, les dispositions des articles 189 et 190 de la loi coordonnée sur les sociétés commerciales s'appliqueront.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

La Société pourra procéder au rachat de ses propres parts sociales.

Un tel rachat ne pourra être décidé que par une résolution unanime de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant la totalité du capital souscrit de la Société.

Art. 7. Gérance. La société sera gérée par au moins un gérant. Dans le cas où plus d'un gérant serait nommé, les gérants formeront un conseil de gérance composé au moins d'un gérant de classe A et d'un gérant de classe B.

Les gérants peuvent ne pas être associés.

Les gérants sont désignés par décision de l'assemblée générale des associés délibérant à la majorité simple des voix, ou le cas échéant, par décision de l'associé unique qui détermine l'étendue de leurs pouvoirs, leur rémunération et la durée de leur mandat. L'assemblée générale des associés ou le cas échéant, l'associé unique, pourra à tout moment, et ad nutum révoquer et remplacer tout gérant.

Tous les pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale des associés ou le cas échéant à l'associé unique, par la Loi ou les Statuts seront de la compétence du conseil de gérance.

Art. 8. Représentation. Dans le cas d'un gérant unique, la seule signature de ce gérant liera la Société. Dans le cas de pluralité de gérants, la Société sera engagée par la signature collective d'un gérant de classe A et un gérant de classe B ou par la signature conjointe de deux gérants de classe B pour tout engagement inférieur à un montant préalablement déterminé par le conseil de gérance.

Le conseil de gérance peut ponctuellement subdéléguer ses pouvoirs pour des tâches spécifiques à un ou plusieurs agents ad hoc, lequel peut ne pas être associé(s) ou gérant(s) de la Société.

Le conseil de gérance détermine les responsabilités et la rémunération (sil y a lieu) de ce(s) agent(s), la durée de son/ leurs mandat(s) ainsi que toutes autres conditions de son/leurs mandat(s).

Art. 9. Procédure. En cas de pluralité de gérants, le conseil de gérance choisit parmi ses membres un président. Il peut également choisir un secrétaire, lequel n'est pas nécessairement gérant, qui est responsable de la rédaction du procès-verbal de réunion du conseil de gérance ou pour d'autres fins telles que spécifiées par le conseil de gérance.

Le conseil de gérance se réunit sur convocation de l'un d'entre eux.

Une convocation à une réunion du conseil de gérance devra être adressée à chacun des gérants avant la date fixée pour cette réunion, sauf urgence, dont la nature devra alors figurer dans le procès-verbal de réunion.

Toute convocation devra spécifier l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Convocation peut être adressée à chaque gérant oralement, par écrit, télécopie ou tout autre moyen électronique de communication approprié.

Il peut être renoncé à la convocation par consentement écrit, par télécopie ou tout autre moyen électronique de communication approprié de chaque gérant.

La réunion est valablement tenue sans convocation préalable si tous les gérants sont présents ou dûment représentés.

Deux gérants présents en personne, par procuration ou par mandataire forment le quorum, avec au moins un gérant de classe A et un gérant de classe B.

Chaque gérant peut prendre part aux réunions du conseil de gérance en désignant par écrit un autre gérant pour le représenter. Un gérant peut représenter plus d'un gérant.

Tout gérant peut assister à une réunion du conseil de gérance par téléphone, vidéoconférence, ou tout autre moyen de télécommunication approprié permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre en même temps. Une telle participation à une réunion est réputée équivalente à une participation en personne à une réunion des gérants.

Sauf dispositions contraires des Statuts, les décisions du conseil de gérance sont adoptées par majorité simple des gérants, présents ou représentés composée au moins par une voie de chaque catégorie de gérants.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les gérants, produit effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil de gérance.

Dans ce cas, les résolutions ou décisions sont expressément prises, soit formulées par écrit par voie circulaire, par courrier ordinaire, électronique ou télécopie, soit par téléphone, téléconférence ou autre moyen de télécommunication approprié.

Une résolution écrite peut être documentée par un seul document ou par plusieurs documents séparés ayant le même contenu.

Les délibérations du conseil de gérance sont transcrites par un procès-verbal, qui est signé par le président.

Art. 10. Responsabilité des gérants. Un gérant ne contracte en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle quant aux engagements régulièrement pris par lui au nom de la Société; simple mandataire de la Société, il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Art. 11. Assemblées générales des associés. Les assemblées générales des associés sont convoquées par le conseil de gérance ou, à défaut, par des associés représentant plus de la moitié du capital social de la Société.

Une convocation écrite à une assemblée générale indiquant l'ordre du jour est faite conformément à la Loi et est adressée à chaque associé. Toutes les convocations doivent spécifier la date et le lieu de l'assemblée.

Si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée générale et indiquent avoir été dûment informés de l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée générale peut se tenir sans convocation préalable.

Tout associé peut se faire représenter à toute assemblée générale en désignant par écrit un tiers qui peut ne pas être associé.

Les résolutions ne sont valablement adoptées en assemblées générales que pour autant qu'elles soient prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Toutefois, les décisions ayant pour objet une modification des Statuts ne pourront être prises qu'à la majorité des associés représentant au moins trois quarts du capital social.

Un associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés par les dispositions de la Loi.

En conséquence, l'associé unique prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil de gérance.

Art. 12. Assemblée générale annuelle. Une assemblée générale des associés se réunira annuellement pour l'approbation des comptes annuels, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social, au siège de la Société ou en tout autre lieu à spécifier dans la convocation de cette assemblée.

Art. 13. Exercice social. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 14. Comptes annuels. A la clôture de chaque exercice social, le conseil de gérance établira les comptes annuels qui contiendront l'inventaire des avoirs de la Société et de toutes ses dettes actives et passives.

Tout associé peut prendre communication au siège social de la Société de l'inventaire, du bilan et du compte de profits et pertes.

Art. 15. Surveillance de la société. Si le nombre des associés excède vingt-cinq, la surveillance de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaire(s), qui peut ne pas être associé.

Chaque commissaire sera nommé pour une période expirant à la date de l'assemblée générale des associés suivant sa nomination.

A l'expiration de cette période, le(s) commissaire(s) pourra/pourront être renouvelé(s) dans ses/leurs fonction(s) par une nouvelle décision de l'assemblée générale des associés.

Lorsque les seuils fixés par l'article 215 de la loi de 1989 sur les sociétés commerciales seront atteints, la Société confiera le contrôle de ses comptes à un ou plusieurs réviseur(s) d'entreprises désigné(s) par résolution de l'assemblée générale des associés ou le cas échéant par l'associé unique, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Nonobstant les seuils ci dessus mentionnés, à tout moment, un ou plusieurs réviseurs peuvent être nommés par résolution de l'assemblée générale des associés ou le cas échéant de l'associé unique, qui décide des termes et conditions de son/leurs mandat(s).

Art. 16. Répartition des bénéfices. L'excédent favorable du compte de profits et pertes, après déduction des frais, charges, amortissements et provisions, constitue le bénéfice net de la Société.

Chaque année, cinq pour cent (5%) du bénéfice net seront affectés à la réserve légale.

Ces prélèvements cesseront d'être obligatoires lorsque la réserve légale aura atteint dix pour cent (10%) du capital social.

L'assemblée générale des associés peut décider, à la majorité des voix telle que définie par la Loi, de distribuer au titre de dividendes le solde du bénéfice net entre les associés proportionnellement à leurs parts sociales, ou de l'affecter au compte report à nouveau ou à un compte de réserve spéciale.

Art. 17. Dividende intérimaire. Nonobstant les dispositions de l'article seize des Statuts, et sous réserve d'une approbation préalable ou ratification de l'assemblée générale des associés, le conseil de gérance peut décider de payer des

acomptes sur dividendes en cours d'exercice social sur base d'un état comptable duquel il devra ressortir que des fonds suffisants sont disponibles pour la distribution, étant entendu que les fonds à distribuer ne peuvent pas excéder le montant des bénéfices réalisés depuis le dernier exercice social, augmenté des bénéfices reportés et des réserves distribuables mais diminué des pertes reportées et des sommes à porter en réserve en vertu d'une obligation légale ou statutaire.

Art. 18. Dissolution - Liquidation. L'assemblée générale des associés, statuant à la majorité des voix telle que fixée par la Loi, ou le cas échéant l'associé unique peut décider la dissolution ou la liquidation de la Société ainsi que les termes et conditions de celle-ci.

La liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, le cas échéant, qui détermine leurs pouvoirs et rémunérations.

La liquidation terminée, les avoirs de la Société seront attribués aux associés proportionnellement à leur participation.

Art. 19. Disposition générale. Il est renvoyé aux dispositions de la Loi pour l'ensemble des points au regard desquels les présents statuts ne contiennent aucune disposition spécifique.

Art. 20. Disposition transitoire. Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de la constitution pour finir le 31 décembre 2011.

Souscription et Libération

Ekistics Property Investors 1 LP, prénommée, a souscrit trente-huit mille (38.000) parts sociales.

Toutes les parts souscrites ont été entièrement payées en numéraire de sorte que la somme de trente-huit mille euros (EUR 38.000.-) est dès maintenant à la disposition de la Société, ce dont il a été justifié au notaire soussigné.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ mille cent euros (EUR 1.100.-).

Résolutions de l'associé unique

Immédiatement après la constitution de la Société, la comparante précitée, représentant la totalité du capital social, exerçant les pouvoirs de l'assemblée, a pris les résolutions suivantes:

1) A été nommé Gérant de la Société:

- M. Robert van 't Hoeft, employé privé ayant son siège professionnel à L-1855 Luxembourg, 46A, Avenue J.F. Kennedy;

2) Le siège social de la Société est établi à L-1855 Luxembourg, 46A, Avenue J.F. Kennedy.

Déclaration

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais constate par les présentes qu'à la requête de la partie comparante, représentée comme dit ci-avant, les présents statuts sont rédigés en anglais suivis d'une version française, à la requête de la même personne et en cas de divergences entre le texte anglais et français, la version anglaise fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la mandataire de la partie comparante, es qualités qu'elle agit, connue du notaire instrumentant par nom, prénom usuel, état et demeure, elle a signé avec nous notaire le présent acte.

Signé: L. Jakusenoka, DELOSCH.

Enregistré à Redange/Attert, le 24 novembre 2010. Relation: RED/2010/1757. Reçu soixante-quinze (75,-) euros.

Le Receveur (signé): KIRSCH.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Rambrouch, le 3 décembre 2010.

Référence de publication: 2010162312/414.

(100187282) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 2010.

HR.COM International S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9709 Clervaux, 7, route de Marnach.

R.C.S. Luxembourg B 96.799.

Les comptes annuels au 31 décembre 2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010167877/10.

(100194943) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

HR.COM International S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9709 Clervaux, 7, route de Marnach.
R.C.S. Luxembourg B 96.799.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010167878/10.

(100194944) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

I.C.M. Chantal Meier Sàrl, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9161 Ingeldorf, 1, rue Dicks.
R.C.S. Luxembourg B 92.787.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010167879/10.

(100194413) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

I.F. Invest, Initiative & Finance Invest Holding S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6934 Mensdorf, 2, rue de la Grotte.
R.C.S. Luxembourg B 55.539.

Les comptes annuels au 31 décembre 2006 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature

Mandataire

Référence de publication: 2010167881/11.

(100194822) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

I.F. Invest, Initiative & Finance Invest Holding S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6934 Mensdorf, 2, rue de la Grotte.
R.C.S. Luxembourg B 55.539.

Les comptes annuels au 31 décembre 2007 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature

Mandataire

Référence de publication: 2010167882/11.

(100194894) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

Impact Investments S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1616 Luxembourg, 24-26, place de la Gare.
R.C.S. Luxembourg B 130.832.

Les comptes annuels au 31/12/2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17/12/2010.

G.T. Experts Comptables Sàrl

Luxembourg

Référence de publication: 2010167893/12.

(100194254) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

Infor Global Solutions TopCo S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2557 Luxembourg, 7A, rue Robert Stümper.
R.C.S. Luxembourg B 107.137.

Les comptes annuels au 31 mai 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010167883/10.

(100194566) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

Infor Global Solutions TopCo S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2557 Luxembourg, 7A, rue Robert Stümper.
R.C.S. Luxembourg B 107.137.

Les comptes annuels au 31 mai 2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010167884/10.

(100194567) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

Iddi S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8824 Perle, 14, rue du Faubourg.
R.C.S. Luxembourg B 94.899.

Les comptes annuels au 31-12-2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg.

Signature.

Référence de publication: 2010167889/10.

(100194847) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

Immo A16 S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 23, rue Aldringen.
R.C.S. Luxembourg B 46.657.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010167891/10.

(100194986) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

Sim Sala Bim S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5752 Frisange, 7, rue de Luxembourg.
R.C.S. Luxembourg B 123.414.

Les comptes annuels au 31/12/2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

2M CONSULTANT SARL
Cabinet comptable et fiscal
13, rue Bolivar
L-4037 Esch/Alzette
Signature

Référence de publication: 2010168285/14.

(100193812) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2010.

International & American Realty S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.
R.C.S. Luxembourg B 44.414.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 16 décembre 2010. Signature.
Référence de publication: 2010167898/10.
(100194335) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

International Lawyers, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1540 Luxembourg, 2, rue Benjamin Franklin.
R.C.S. Luxembourg B 43.628.

Les comptes annuels au 31/12/2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

INTERNATIONAL LAWYERS S.à r.l.
Signature
Le Gérant

Référence de publication: 2010167899/12.
(100194933) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

International Metals S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2220 Luxembourg, 560A, rue de Neudorf.
R.C.S. Luxembourg B 5.907.

Le bilan au 31 décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 17 décembre 2010.
Référence de publication: 2010167900/10.
(100194611) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

International Terry Company S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R.C.S. Luxembourg B 19.739.

Le bilan au 30/06/2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations. Signature.
Référence de publication: 2010167901/10.
(100194525) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

Jet Company S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.
R.C.S. Luxembourg B 88.646.

Le bilan au 31 décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 6 décembre 2010.
POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Signature
Référence de publication: 2010167907/12.
(100194392) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

IT Holding S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.
R.C.S. Luxembourg B 154.932.

Les statuts coordonnés de la société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 15 décembre 2010.

Référence de publication: 2010167904/10.

(100194375) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

J.L.T. Immo S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9631 Allerborn, Maison 22A.
R.C.S. Luxembourg B 144.770.

Les comptes annuels au 31/12/2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Fiduciaire Arbo S.A.

Signature

Référence de publication: 2010167905/11.

(100194604) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

Groupe Cirque du Soleil Inc., Luxembourg Branch, Succursale d'une société de droit étranger.

Adresse de la succursale: L-2310 Luxembourg, 16, avenue Pasteur.
R.C.S. Luxembourg B 156.797.

CERTIFICAT DE FUSION

Loi sur les compagnies, Partie IA
(L.R.Q., chap. C-38)

J'atteste par les présentes que les compagnies mentionnées dans les statuts de fusion ci-joints ont fusionné le 1^{er} JUILLET 2000, en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, en une seule compagnie sous la dénomination sociale GROUPE CIRQUE DU SOLEIL INC.

Tel qu'indiqué dans les statuts de fusion ci-joints.

Déposé au registre le 6 juillet 2000, sous le matricule 1140308009

Gouvernement du Québec

Signature

L'Inspecteur général des institutions financières

Formulaire 6

STATUTS DE FUSION

Loi sur les compagnies,
L.R.Q., c. C-38, Partie 1A

1. Dénomination sociale de la compagnie issue de la fusion. GROUPE CIRQUE DU SOLEIL INC.

1.1. X Fusion simplifiée

2. District judiciaire du Québec où la compagnie établit son siège social. Montréal.

3. Nombre précis ou nombres minimal et maximal des administrateurs. Min. 1 - Max. 5

4. Date d'entrée en vigueur si postérieure à celle du dépôt. 1^{er} juillet 2000.

5. Description du capital-actions. Le supplément 1 ci-joint fait partie intégrante du présent formulaire.

6. Restrictions sur le transfert des actions, le cas échéant. Le supplément 2 ci-joint fait partie intégrante du présent formulaire.

7. Limites imposées à son activité, le cas échéant. s.o.

8. Autres dispositions. Le supplément 3 ci-joint fait partie intégrante du présent formulaire.

Dénomination sociale des compagnies qui fusionnent
GROUPE CIRQUE DU SOLEIL INC. / LES PRODUCTIONS DU CIRQUE DU SOLEIL INC.

Signature / Signature

Un administrateur autorisé / Un administrateur autorisé

Gouvernement du Québec, déposé le 29 juin 2000

Inspecteur général des institutions financières

*Supplément 1
aux statuts de fusion de
Groupe Cirque du Soleil inc.*

La compagnie est autorisée à émettre les actions suivantes:

1. Actions de catégorie "A". Un nombre illimité d'actions de catégorie «A» sans valeur nominale, sujettes aux droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1.1 Droit de vote

Les détenteurs d'actions de catégorie "A" ont le droit de voter à toutes les assemblées d'actionnaires sauf celles auxquelles ont seuls le droit de vote les détenteurs d'autres catégories d'actions.

1.2 Dividendes

Sous réserve des droits des détenteurs d'autres catégories, les détenteurs d'actions de catégorie "A" ont le droit de recevoir et de se faire payer en argent ou en actions par la compagnie, à même les fonds de la compagnie applicables à la déclaration et au paiement de dividendes, tout montant de dividende déclaré, dans la mesure et à la date déterminées par le conseil d'administration de la compagnie.

1.3 Participation additionnelle

Sous réserve des droits des détenteurs d'autres catégories, les détenteurs d'actions de catégorie "A" ont le droit de se partager le reliquat des biens de la compagnie lors de sa liquidation, sa dissolution, l'abandon de ses affaires ou toute autre distribution de son actif.

2. Actions de catégorie «B». Un nombre illimité d'actions de catégorie "B" sans valeur nominale, sujettes aux droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

2.1 Dividendes

2.1.1 Sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégorie "D", de catégorie "E", de catégorie "F" et de catégorie "Z", les détenteurs d'actions de catégorie "B" ont droit de recevoir et de se faire payer en argent ou en actions, lorsque et dans la mesure où le conseil d'administration le déclare, à même les fonds de la compagnie applicables à la déclaration et au paiement de dividendes, un dividende fixe, non cumulatif, dont le montant est fixé à l'entière discrétion du conseil d'administration. Toutefois, le total des dividendes déclarés sur les actions de catégorie "B" au cours d'un exercice financier de la compagnie ne peut en aucun cas excéder un montant égal à 24% de la Valeur de rachat de toutes les actions de catégorie "B" en circulation à un moment quelconque durant cet exercice financier.

2.1.2 Les administrateurs ne sont pas tenus de déclarer des dividendes aux détenteurs d'actions de catégorie "C" ni aux détenteurs des actions de catégorie "A" à quelque moment donné que ce soit, en raison de la déclaration ou du paiement de dividendes aux détenteurs d'actions de catégorie "B", ni tenus de déclarer ou de payer un dividende aux détenteurs d'actions de catégorie "B" à quelque moment donné que ce soit, à cause de la déclaration ou du paiement de dividendes aux détenteurs d'actions de catégorie "A" ou aux détenteurs d'actions de catégorie "C", ni tenus de déclarer ou de payer des dividendes sur les actions de catégorie "B" à un taux égal au taux des dividendes déclarés, s'il en est, à quelque moment donné que ce soit, sur les actions de catégorie "A" ou de catégorie "C".

2.1.3 Aucun dividende qui excède le maximum de dividendes ci-dessus prévu n'est attribuable aux détenteurs d'actions de catégorie "B" pour tout exercice financier de la compagnie.

2.1.4 Les chèques émis par la compagnie, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la compagnie et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la compagnie à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie "B" et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

2.2 Remboursement

Advenant la liquidation, la dissolution, l'abandon des affaires de la compagnie ou toute autre distribution de son actif, les détenteurs d'actions de catégorie "B" auront le droit de recevoir, sujet aux droits des détenteurs d'actions de catégorie "D", de catégorie "E", de catégorie "F" et de catégorie "Z", mais avant les détenteurs d'actions de catégorie "A":

2.2.1 par préférence aux détenteurs d'actions de catégorie "C", une somme correspondant au montant que représente la Valeur de rachat de toutes les actions de catégorie "B" alors en circulation immédiatement avant cette liquidation, dissolution, abandon des affaires ou autre distribution de son actif plus le montant des dividendes déclarés et non payés sur les actions de catégorie "B" à ce moment, jusqu'à concurrence toutefois d'un montant n'excédant pas 10.000 \$; et

2.2.2 sujet au sous-paragraphe 2.2.3 ci-dessous, si la Valeur de rachat des actions de catégorie "B" est supérieure à 10.000 \$, une somme correspondant à la différence entre i) la Valeur de rachat de toutes les actions de catégorie "B" alors en circulation immédiatement avant cette liquidation, dissolution, abandon des affaires ou autre distribution de son actif plus le montant des dividendes déclarés et non payés s'il en est, sur ces actions de catégorie "B", et ii) le montant de 10.000 \$; cette somme sera payable aux détenteurs d'actions de catégorie "B" concurremment avec la somme que les détenteurs d'actions de catégorie "C" ont droit de recevoir en vertu du sous-paragraphe 3.2.1;

2.2.3 toutefois, nonobstant le sous-paragraphe 2.2.2 si, après avoir versé les sommes que les détenteurs d'actions de catégorie "D", de catégorie "E", de catégorie "F" et de catégorie "Z" ont droit de recevoir et la somme prévue au sous-paragraphe 2.2.1, les surplus de la compagnie ne sont pas suffisants pour permettre de verser aux détenteurs d'actions de catégorie "B" la somme qu'ils ont droit de recevoir en vertu du sous-paragraphe 2.2.2 ci-dessus concurremment avec la somme que les détenteurs d'actions de catégorie "C" ont droit de recevoir en vertu du sous-paragraphe 3.2.1, alors la somme que les détenteurs d'actions de catégorie "B" auront droit de recevoir, sera limitée à la proportion des surplus de la compagnie qui restent pour fins de distribution que représente:

- a) la somme prévue au sous-paragraphe 2.2.2; sur
- b) le total que représente la somme prévue au sous-paragraphe 2.2.2 et la somme prévue au sous-paragraphe 3.2.1; et cette somme sera payable aux détenteurs d'actions de catégorie "B" concurremment avec celle payable aux détenteurs d'actions de catégorie "C" en vertu du sous-paragraphe 3.2.2.

2.3 Participation additionnelle

Les actions de catégorie "B" ne participent pas autrement dans les profits et autres surplus ni dans l'actif de la compagnie.

2.4 Droit de vote

Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur les compagnies (Québec), les détenteurs d'actions de catégorie "B" n'ont pas, à ce titre, le droit de vote aux assemblées d'actionnaires sur telles actions de catégorie "B", ni non plus de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

2.5 Rachat au gré de la compagnie

2.5.1 Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur les compagnies (Québec), les actions de catégorie "B" sont rachetables en totalité ou en partie au gré de la compagnie sur avis écrit d'au moins dix jours, pour une somme égale à la Valeur de rachat des actions de catégorie "B" faisant l'objet d'un rachat, calculée à la date prévue pour leur rachat et indiquée dans le susdit avis, plus le montant des dividendes déclarés et non payés sur ces actions de catégorie "B" à ce moment. Si une partie seulement des actions de catégorie "B" alors en cours doit être rachetée, lesdites actions sont rachetées de chacun des détenteurs d'actions de catégorie "B" au prorata des actions détenues par chacun de ceux-ci et sans tenir compte des fractions d'actions détenues par ceux-ci, ou de toute autre manière adoptée par le conseil d'administration de la compagnie et acceptée à l'unanimité des détenteurs d'actions de catégorie "B" alors en cours.

2.5.2 L'avis de rachat ci-dessus mentionné doit indiquer le prix de rachat, l'endroit où ce prix est payable, la date du rachat et si une partie seulement des actions de catégorie "B" détenues par un actionnaire auquel l'avis est adressé, est sujette au rachat, le nombre des actions de catégorie "B" devant être rachetées. La compagnie doit payer ou faire payer le prix de rachat tel qu'indiqué à chaque détenteur d'actions de catégorie "B" ou à son ordre, sur présentation et remise au siège social de la compagnie ou à tout autre endroit désigné à cette fin dans l'avis de rachat, du ou des certificats représentant les actions de catégorie "B" sujettes au rachat et lesdites actions de catégorie "B" sont dès lors considérées comme ayant été rachetées. Au cas où une partie seulement des actions de catégorie "B" représentées par un certificat fait l'objet d'un tel rachat, un nouveau certificat pour le solde des actions non rachetées est émis aux frais de la compagnie et remis au détenteur des actions de catégorie "B" ainsi rachetées.

2.5.3 La compagnie peut en tout temps procéder au dépôt du prix de rachat dans un compte spécial dans toute banque canadienne ou compagnie de fiducie au Canada dont le nom a été mentionné dans le susdit avis et le montant de ce dépôt est payable sans intérêt aux différents détenteurs d'actions de catégorie "B" ainsi appelées pour rachat ou à leur ordre, sur présentation et remise à cette banque ou compagnie de fiducie des certificats représentant lesdites actions. A compter de la date où ce dépôt est fait ou, selon le cas, de la date du rachat fixée dans l'avis si cette dernière est postérieure au dépôt, les actions de catégorie "B" à l'égard desquelles ce dépôt est fait sont considérées comme ayant été rachetées et les droits de leurs détenteurs à compter de ce dépôt ou de ce rachat, selon le cas, se limitent à recevoir sans intérêt leur quote-part du prix de rachat total ainsi déposé sur présentation et remise des certificats d'actions qu'ils détiennent respectivement.

2.5.4 À compter de la date de rachat fixée dans l'avis, les actions de catégorie "B" devant être rachetées ne donnent plus aucun droit à leurs détenteurs à moins que la compagnie ne fasse défaut de payer le prix de rachat tel que susdit sur présentation des certificats représentant lesdites actions.

2.6 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur les compagnies (Québec), la compagnie peut, en tout temps et de temps à autre, suite à des offres de vente reçues subséquemment à une demande à cet égard adressée par la compagnie à tous les détenteurs d'actions de catégorie "B", ou de toute autre manière déterminée à l'entière discrétion du conseil d'administration, acheter de gré à gré, la totalité ou une partie des actions de catégorie "B", au plus bas prix auquel, de l'avis du conseil d'administration, telles actions peuvent être acquises, tel prix ne devant toutefois en aucun cas excéder,

à l'égard des actions de catégorie "B" devant être achetées, une somme égale à leur Valeur de rachat calculée à la date de leur achat, plus le montant des dividendes déclarés et non payés sur ces actions de catégorie "B", à ce moment.

2.7 Valeur de rachat

Pour les fins du présent supplément, la Valeur de rachat d'une action de catégorie "B", à un moment donné est égale au quotient que représente,

i) le total des montants dont chacun est:

a) le montant d'argent reçu par la compagnie pour l'émission des actions de catégorie "B", ou
b) si les actions de catégorie "B" sont émises en paiement d'un dividende en actions déclaré par la compagnie, le montant de ce dividende que ces actions de catégorie "B" servent à acquitter, ou

c) si les actions de catégorie "B" sont émises pour une contrepartie qui consiste en biens ou en services, le montant de la juste valeur marchande de cette contrepartie reçue par la compagnie tel que déterminée par le conseil d'administration, ou

d) si les actions de catégorie "B" résultent d'une conversion d'actions d'une autre catégorie d'actions du capital-actions de la compagnie ou sont émises en raison de l'échange d'actions d'une autre catégorie d'actions du capital-actions de la compagnie, le montant de la juste valeur marchande en date de conversion ou d'échange, selon le cas, des actions de cette autre catégorie du capital-actions de la compagnie ayant fait l'objet d'une conversion ou, selon le cas, des actions de cette autre catégorie du capital-actions de la compagnie ayant fait l'objet de l'échange, telle que déterminée par le conseil d'administration;

pour l'émission de toutes les actions de catégorie "B" de la compagnie,

ii) divisé par le nombre que représente toutes les actions de catégorie "B" que la compagnie a émises avant ce moment, lequel quotient est diminué, le cas échéant, de tout remboursement de capital-actions émis et payé par la compagnie sur cette action de catégorie "B" avant ce moment.

3. Actions de catégorie "C". Un nombre illimité d'actions de catégorie "C" sans valeur nominale, sujettes aux droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

3.1 Dividende

3.1.1 Sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégorie "D", de catégorie "E", de catégorie "F" et de catégorie "Z", les détenteurs d'actions de catégorie "C" ont droit de recevoir et de se faire payer en argent ou en actions, lorsque et dans la mesure où le conseil d'administration le déclare, à même les fonds de la compagnie applicables à la déclaration et au paiement de dividendes, un dividende fixe, non cumulatif, dont le montant est fixé à l'entière discrétion du conseil d'administration. Toutefois, le total des dividendes déclarés sur les actions de catégorie "C" au cours d'un exercice financier de la compagnie ne peut en aucun cas excéder un montant égal à 24% de la Valeur de rachat des actions de catégorie "C" en circulation à un moment quelconque durant cet exercice financier.

3.1.2 Les administrateurs ne sont pas tenus de déclarer des dividendes aux détenteurs d'actions de catégorie "B" et de catégorie "A" à quelque moment donné que ce soit, en raison de la déclaration ou du paiement de dividendes aux détenteurs d'actions de catégorie "C", ni tenus de déclarer ou de payer un dividende aux détenteurs d'actions de catégorie "C" à quelque moment donné que ce soit, à cause de la déclaration ou du paiement de dividendes aux détenteurs d'actions de catégorie "A" ou aux détenteurs d'actions de catégorie "B", ni tenus de déclarer ou de payer des dividendes sur les actions de catégorie "C" à un taux égal au taux des dividendes déclarés, s'il en est, à quelque moment donné que ce soit, sur les actions de catégorie "A" ou de catégorie "B".

3.1.3 Aucun dividende qui excède le maximum de dividendes ci-dessus prévu n'est attribuable aux détenteurs d'actions de catégorie "C" pour tout exercice financier de la compagnie.

3.1.4 Les chèques émis par la compagnie, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la compagnie et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la compagnie à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie "C" et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

3.2 Remboursement

3.2.1 Sujet aux dispositions du sous-paragraphe 3.2.2, advenant la liquidation, la dissolution, l'abandon des affaires de la compagnie ou toute autre distribution de son actif, les détenteurs d'actions de catégorie "C" auront le droit de recevoir, sujet aux droits des détenteurs d'actions de catégorie "D", de catégorie "E", de catégorie "F" et de catégorie "Z", ainsi qu'aux droits des détenteurs d'actions de catégorie "B" en vertu du sous paragraphe 2.2.1, mais avant les détenteurs d'actions de catégorie "A", une somme correspondant à la Valeur de rachat de toutes les actions de catégorie "C" alors en circulation immédiatement avant cette liquidation, dissolution, abandon des affaires ou autre distribution de son actif plus le montant des dividendes déclarés et non payés sur ces actions de catégorie "C"; cette somme sera payable aux détenteurs d'actions de catégorie "C" concurremment avec la somme que les détenteurs d'actions de catégorie "B" ont droit de recevoir en vertu du sous-paragraphe 2.2.2.

3.2.2 Toutefois, nonobstant les dispositions du sous-paragraphe 3.2.1, si les surplus de la compagnie (après avoir payé les sommes payables aux détenteurs d'actions de catégorie "D", de catégorie "E", de catégorie "F" et de catégorie "Z" ainsi que celles payables aux détenteurs d'actions de catégorie "B" en vertu du sous-paragraphe 2.2.1), ne sont pas suffisants

pour permettre de verser aux détenteurs d'actions de catégorie "B" la somme qu'ils ont droit de recevoir en vertu du sous-paragraphe 2.2.2 concurremment avec celle que les détenteurs d'actions de catégorie "C" ont droit de recevoir en vertu du sous-paragraphe 3.2.1, alors la somme que les détenteurs d'actions de catégorie "C" auront droit de recevoir, sera limitée à la proportion des surplus de la compagnie qui restent pour fins de distribution, que représente:

a) la somme prévue au sous-paragraphe 3.2.1; sur

b) le total que représente la somme prévue au sous-paragraphe 2.2.2 et la somme prévue au sous-paragraphe 3.2.1; et

cette somme sera payable aux détenteurs d'actions de catégorie "C" concurremment avec celle payable aux détenteurs d'actions de catégorie "B" en vertu du sous-paragraphe 2.2.3.

3.3 Participation additionnelle

Les actions de catégorie "C" ne participent pas autrement dans les profits et autres surplus ni dans l'actif de la compagnie.

3.4 Droit de vote

Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur les compagnies (Québec), les détenteurs d'actions de catégorie "C" n'ont pas, à ce titre, le droit de vote aux assemblées d'actionnaires sur telles actions de catégorie "C", ni non plus de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

3.5 Rachat au gré de la compagnie

3.5.1 Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur les compagnies (Québec), les actions de catégorie "C" sont rachetables en totalité ou en partie au gré de la compagnie sur avis écrit d'au moins dix jours, pour une somme égale à la Valeur de rachat des actions de catégorie "C" faisant l'objet d'un rachat, calculée à la date prévue pour leur rachat et indiquée dans le susdit avis, plus le montant des dividendes déclarés et non payés sur ces actions de catégorie "C" à ce moment. Si une partie seulement des actions de catégorie "C" alors en cours doit être rachetée, lesdites actions sont rachetées de chacun des détenteurs d'actions de catégorie "C" au prorata des actions détenues par chacun de ceux-ci sans tenir compte des fractions d'actions détenues par ceux-ci, ou de toute autre manière adoptée par le conseil d'administration de la compagnie et acceptée à l'unanimité des détenteurs d'actions de catégorie "C" alors en cours.

3.5.2 L'avis de rachat ci-dessus mentionné doit indiquer le prix de rachat, l'endroit où ce prix est payable, la date du rachat et si une partie seulement des actions de catégorie "C" détenues par un actionnaire auquel l'avis est adressé, est sujette au rachat, le nombre des actions de catégorie "C" devant être rachetées. La compagnie doit payer ou faire payer le prix de rachat tel qu'indiqué à chaque détenteur d'actions de catégorie "C" ou à son ordre, sur présentation et remise au siège social de la compagnie ou à tout autre endroit désigné à cette fin dans l'avis de rachat, du ou des certificats représentant les actions de catégorie "C" sujettes au rachat et lesdites actions de catégorie "C" sont dès lors considérées comme ayant été rachetées. Au cas où une partie seulement des actions de catégorie "C" représentées par un certificat fait l'objet d'un tel rachat, un nouveau certificat pour le solde des actions non rachetées est émis aux frais de la compagnie et remis au détenteur d'actions de catégorie "C" ainsi rachetées.

3.5.3 La compagnie peut en tout temps procéder au dépôt du prix de rachat dans un compte spécial dans toute banque canadienne ou compagnie de fiducie au Canada dont le nom a été mentionné dans le susdit avis et le montant de ce dépôt est payable sans intérêt aux différents détenteurs d'actions de catégorie "C" ainsi appelées pour rachat ou à leur ordre, sur présentation et remise à cette banque ou compagnie de fiducie des certificats représentant lesdites actions. A compter de la date où ce dépôt est fait ou, selon le cas, de la date du rachat fixée dans l'avis si cette dernière est postérieure au dépôt, les actions de catégorie "C" à l'égard desquelles ce dépôt est fait sont considérées comme ayant été rachetées et les droits de leurs détenteurs à compter de ce dépôt ou de ce rachat, selon le cas, se limitent à recevoir sans intérêt leur quote-part du prix de rachat total ainsi déposé sur présentation et remise des certificats d'actions qu'ils détiennent respectivement.

3.5.4 À compter de la date de rachat fixée dans l'avis, les actions de catégorie "C" devant être rachetées ne donnent plus aucun droit à leurs détenteurs à moins que la compagnie ne fasse défaut de payer le prix de rachat tel que susdit sur présentation des certificats représentant lesdites actions.

3.6 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur les compagnies (Québec), la compagnie peut, en tout temps et de temps à autre, suite à des offres de vente reçues subséquemment à une demande à cet égard adressée par la compagnie à tous les détenteurs d'actions de catégorie "C", ou de toute autre manière déterminée à l'entière discrétion du conseil d'administration, acheter de gré à gré, la totalité ou une partie des actions de catégorie "C", au plus bas prix auquel, de l'avis du conseil d'administration, telles actions peuvent être acquises, tel prix ne devant toutefois en aucun cas excéder, à l'égard des actions de catégorie "C" devant être achetées, une somme égale à leur Valeur de rachat calculée à la date de leur achat, plus le montant des dividendes déclarés et non payés sur ces actions de catégorie "C" à ce moment.

3.7 Valeur de rachat

Pour les fins du présent supplément, la Valeur de rachat d'une action de catégorie "C", à un moment donné est égale au quotient que représente,

i) le total des montants dont chacun est:

a) le montant d'argent reçu par la compagnie pour l'émission des actions de catégorie "C", ou

b) si les actions de catégorie "C" sont émises en paiement d'un dividende en actions déclaré par le conseil d'administration, le montant de ce dividende que ces actions de catégorie "C" servent à acquitter, ou

c) si les actions de catégorie "C" sont émises pour une contrepartie qui consiste en biens ou en services, le montant de la juste valeur marchande de cette contrepartie reçue par la compagnie tel que déterminée par le conseil d'administration, ou

d) si les actions de catégorie "C" résultent d'une conversion d'actions d'une autre catégorie d'actions du capital-actions de la compagnie ou sont émises en raison de l'échange d'actions d'une autre catégorie d'actions du capital-actions de la compagnie, le montant en date de conversion ou de l'échange, selon le cas, de la juste valeur marchande des actions de cette autre catégorie du capital-actions de la compagnie ayant fait l'objet d'une conversion ou, selon le cas, des actions de cette autre catégorie du capital-actions de la compagnie ayant fait l'objet de l'échange, telle que déterminée par le conseil d'administration;

pour l'émission de toutes les actions de catégorie "C" de la compagnie,

ii) divisé par le nombre que représente toutes les actions de catégorie "C" que la compagnie a émises avant ce moment, lequel quotient est diminué, le cas échéant, de tout remboursement de capital-actions émis et payé par la compagnie sur cette action de catégorie "C" avant ce moment.

4. Actions de catégorie "D". Un nombre illimité d'actions de catégorie "D" sans valeur nominale, sujettes aux droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

4.1 Dividendes

4.1.1 Sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégorie "E" et de catégorie "F", les détenteurs d'actions de catégorie "D" ont droit de recevoir et de se faire payer en argent ou en actions, pour chaque mois de calendrier, lorsque et dans la mesure où le conseil d'administration le déclare, à même les fonds de la compagnie applicables à la déclaration et au paiement de dividendes, un dividende fixe, non cumulatif de 2/3 de 1% calculé sur la Valeur de rachat de toutes les actions de catégorie "D" alors en cours au moment de la déclaration du dividende.

4.1.2 Aucun dividende ne peut, au cours d'un mois donné, être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement à l'égard des actions de catégorie "A", de catégorie "B", de catégorie "C" et de catégorie "Z", à moins qu'au cours de ce même mois, le dividende prescrit à l'égard des actions de catégorie "D" n'ait été déclaré et payé, ou mis de côté pour paiement.

4.1.3 Aucun autre dividende, ni aucun dividende qui excède le dividende ci-dessus prévu n'est attribuable aux détenteurs d'actions de catégorie "D" pour chaque mois de calendrier.

4.1.4 Les chèques émis par la compagnie, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la compagnie et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la compagnie à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie "D" et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, paiement valable du dividende.

4.2 Remboursement

Advenant la liquidation, la dissolution, l'abandon des affaires de la compagnie ou toute autre distribution de son actif aux fins de liquider ses affaires, les détenteurs d'actions de catégorie "D" ont droit de recevoir, sujet aux droits des détenteurs d'actions de catégorie "E" et de catégorie "F", mais avant que toute distribution ne soit faite aux détenteurs d'actions de catégorie "A", de catégorie "B", de catégorie "C" et de catégorie "Z", une somme correspondant au montant que représente la Valeur de rachat de toutes les actions de catégorie "D" alors en cours immédiatement avant telle liquidation, dissolution, abandon des affaires de la compagnie ou toute autre distribution de son actif, plus le montant des dividendes déclarés et non payés sur les actions de catégorie "D" à ce moment.

4.3 Participation additionnelle

Les actions de catégorie "D" ne participent pas autrement dans les profits et autres surplus ni dans l'actif de la compagnie.

4.4 Droit de vote

Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur les compagnies (Québec), les détenteurs d'actions de catégorie "D" n'ont pas, à ce titre, le droit de vote aux assemblées d'actionnaires sur telles actions de catégorie "D", ni non plus de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

4.5 Rachat au gré du détenteur

4.5.1 Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur les compagnies (Québec), tout détenteur d'actions de catégorie "D" peut, à son gré, en tout temps et de temps à autre, exiger que la compagnie rachète la totalité ou une partie de ses actions de catégorie "D" pour une somme correspondant à l'égard des actions de catégorie "D" ainsi rachetées, au montant que représente la Valeur de rachat des actions de catégorie "D" devant être rachetées, calculée à la date prévue pour leur rachat, plus le montant des dividendes déclarés et non payés sur ces actions de catégorie "D" au moment de leur rachat.

4.5.2 Tout détenteur qui requiert le rachat d'actions de catégorie "D" doit remettre au secrétaire de la compagnie un avis écrit de rachat indiquant la catégorie ainsi que le nombre des actions qui doivent être rachetées accompagné du ou des certificats représentant ces actions. Dans les dix jours de l'accomplissement de ces formalités, la compagnie doit émettre un chèque fait à l'ordre de ce détenteur représentant le montant auquel ce dernier a droit en vertu de son

privilège de rachat et remettre le chèque à ce détenteur. Dès lors, ces actions de catégorie "D" sont rachetées et ne donnent plus aucun droit à leur détenteur. Au cas où une partie seulement des actions de catégorie "D" représentées par un certificat fait l'objet d'un tel rachat, un nouveau certificat pour le solde des actions non rachetées est émis aux frais de la compagnie et remis au détenteur des actions de catégorie "D" ainsi rachetées.

4.6 Rachat au gré de la compagnie

4.6.1 Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur les compagnies (Québec), les actions de catégorie "D" sont rachetables en totalité ou en partie au gré de la compagnie sur avis écrit d'au moins dix jours, pour une somme égale à la Valeur de rachat des actions de catégorie "D" faisant l'objet d'un rachat, calculée à la date prévue pour leur rachat et indiquée dans le susdit avis, plus le montant des dividendes déclarés et non payés sur ces actions de catégorie "D" à ce moment. Si une partie seulement des actions de catégorie "D" alors en circulation doit être rachetée, lesdites actions sont rachetées de chacun des détenteurs d'actions de catégorie "D" au prorata des actions détenues par chacun de ceux-ci et sans tenir compte des fractions d'actions détenues par ceux-ci, ou de toute autre manière adoptée par le conseil d'administration de la compagnie et acceptée à l'unanimité des détenteurs d'actions de catégorie "D" alors en circulation.

4.6.2 L'avis de rachat ci-dessus mentionné doit indiquer le prix de rachat, l'endroit où ce prix est payable, la date du rachat et si une partie seulement des actions de catégorie "D" détenues par un actionnaire auquel l'avis est adressé, est sujette au rachat, le nombre des actions de catégorie "D" devant être rachetées. La compagnie doit payer ou faire payer le prix de rachat tel qu'indiqué à chaque détenteur d'actions de catégorie "D" ou à son ordre, sur présentation et remise au siège social de la compagnie ou à tout autre endroit désigné à cette fin dans l'avis de rachat, du ou des certificats représentant les actions de catégorie "D" sujettes au rachat et lesdites actions de catégorie "D" sont dès lors considérées comme ayant été rachetées. Au cas où une partie seulement des actions de catégorie "D" représentées par un certificat fait l'objet d'un tel rachat, un nouveau certificat pour le solde des actions non rachetées est émis aux frais de la compagnie et remis au détenteur d'actions de catégorie "D" ainsi rachetées.

4.6.3 La compagnie peut en tout temps procéder au dépôt du prix de rachat dans un compte spécial dans toute banque canadienne ou compagnie de fiducie au Canada dont le nom a été mentionné dans le susdit avis et le montant de ce dépôt est payable sans intérêt aux différents détenteurs d'actions de catégorie "D" ainsi appelées pour rachat ou à leur ordre, sur présentation et remise à cette banque ou compagnie de fiducie des certificats représentant lesdites actions. A compter de la date où ce dépôt est fait ou, selon le cas, de la date du rachat fixée dans l'avis si cette dernière est postérieure au dépôt, les actions de catégorie "D" à l'égard desquelles ce dépôt est fait sont considérées comme ayant été rachetées et les droits de leurs détenteurs à compter de ce dépôt ou de ce rachat, selon le cas, se limitent à recevoir sans intérêt leur quote-part du prix de rachat total ainsi déposé sur présentation et remise des certificats d'actions qu'ils détiennent respectivement.

4.6.4 À compter de la date de rachat fixée dans l'avis, les actions de catégorie "D" devant être rachetées ne donnent plus aucun droit à leurs détenteurs à moins que la compagnie ne fasse défaut de payer le prix de rachat tel que susdit sur présentation des certificats représentant lesdites actions.

4.7 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur les compagnies (Québec), la compagnie peut, en tout temps et de temps à autre, suite à des offres de vente reçues subséquemment à une demande à cet égard adressée par la compagnie à tous les détenteurs d'actions de catégorie "D", ou de toute autre manière déterminée à l'entière discrétion du conseil d'administration, acheter de gré à gré, la totalité ou une partie des actions de catégorie "D", au plus bas prix auquel, de l'avis du conseil d'administration, telles actions peuvent être acquises, tel prix ne devant toutefois en aucun cas excéder, à l'égard des actions de catégorie "D" devant être achetées, une somme égale à leur Valeur de rachat calculée à la date de leur achat, plus le montant des dividendes déclarés et non payés sur ces actions de catégorie "D" à ce moment.

4.8 Valeur de rachat

Pour les fins du présent supplément, la Valeur de rachat d'une action de catégorie "D", à un moment donné est égale au quotient que représente,

i) le total des montants dont chacun est

a) le montant d'argent reçu par la compagnie pour l'émission des actions de catégorie "D", ou

b) si les actions de catégorie "D" sont émises en paiement d'un dividende en actions déclaré par le conseil d'administration, le montant de ce dividende que ces actions de catégorie "D" servent à acquitter, ou

c) sujet aux dispositions de l'article 4.9 ci-après, si les actions de catégorie "D" sont émises pour une contrepartie qui consiste en biens ou en services, le montant de la juste valeur marchande de cette contrepartie reçue par la compagnie tel que déterminée par le conseil d'administration;

pour l'émission de toutes les actions de catégorie "D" de la compagnie,

ii) divisé par le nombre que représente toutes les actions de catégorie "D" que la compagnie a émises avant ce moment, lequel quotient est diminué, le cas échéant, de tout remboursement de capital-actions émis et payé par la compagnie sur cette action de catégorie "D" avant ce moment.

4.9 Ajustement

4.9.1 Pour les fins du présent supplément, si toute autorité fiscale canadienne compétente allègue ou procède ou se propose de procéder à une cotisation ou une nouvelle cotisation aux fins de l'impôt sur le revenu en vertu de la Loi de

l'impôt sur le revenu (Canada), de la Loi sur les impôts (Québec) ou pour les fins ou en vertu de toute autre loi de nature fiscale, notamment sur la base que le montant que représente la juste valeur marchande, en date d'émission des actions de catégorie "D", des biens acquis par la compagnie (autre que de l'argent) ou des services rendus à la compagnie en contrepartie de l'émission d'actions de catégorie "D", (déduction faite de la juste valeur marchande, déterminée par le conseil d'administration de toute contrepartie autre que des actions de catégorie "D" relative à l'acquisition de ces biens ou à ces services rendus), diffère du montant total de la considération reçue par la compagnie déterminé par le conseil d'administration pour rémission de ces actions de catégorie "D", alors pour les fins du présent supplément, le montant total de la considération reçue par la compagnie pour l'émission de ces actions de catégorie "D" est augmenté ou réduit en conséquence, avec effet rétroactif en date d'émission de ces actions de catégorie "D", d'un montant correspondant à la différence entre d'une part, la juste valeur marchande de ces biens acquis ou services rendus (déduction faite de la juste valeur marchande, déterminée par le conseil d'administration, de toute contrepartie autre que des actions de catégorie "D" relative à l'acquisition de ces biens ou à ces services rendus) telle que finalement déterminée suite à une Détermination finale, et d'autre part, le montant de la considération qui avait été initialement déterminé par le conseil d'administration pour l'émission de ces actions de catégorie "D", sans versement à ou remboursement quelconque par les détenteurs ou anciens détenteurs de ces actions de catégorie "D" sous réserve des dispositions ci-après, de sorte que le montant total de la considération reçue par la compagnie pour l'émission de ces actions de catégorie "D" corresponde toujours à la juste valeur marchande de ces biens ou services rendus telle que déterminée en vertu d'une Détermination finale (déduction faite de la juste valeur marchande, déterminée par le conseil d'administration de toute contrepartie autre que des actions de catégorie "D" relative à l'acquisition de ces biens ou à ces services rendus).

4.9.2 La "Détermination finale" signifie, à l'égard de biens acquis par la compagnie (autre que de l'argent) ou services rendus, en contrepartie de l'émission d'actions de catégorie "D", la valeur établie comme étant leur juste valeur marchande (déduction faite de la juste valeur marchande, déterminée par le conseil d'administration de la compagnie, de toute contrepartie autre que des actions de catégorie "D" relative à l'acquisition de ces biens ou à ces services rendus), selon l'une des manières suivantes:

- i) un jugement final passé en force de chose jugée par tout tribunal compétent statuant à cet égard;
- ii) une entente intervenue hors de cour entre les autorités fiscales compétentes, la compagnie et les détenteurs de ces actions de catégorie "D"; ou
- iii) une admission sans contestation de telle juste valeur marchande par la compagnie et les détenteurs de ces actions de catégorie "D".

4.9.3 Si au moment de l'ajustement ci-dessus prévu, il y a déjà eu achat ou rachat par la compagnie d'une ou plusieurs actions de catégorie "D", alors:

- i) advenant ajustement à la hausse de la considération reçue par la compagnie pour l'émission des actions de catégorie "D", la compagnie devra parfaire le prix d'achat ou de rachat de ces actions de catégorie "D", et immédiatement verser à ou aux détenteurs des actions ainsi achetées ou rachetées toute somme d'argent nécessaire pour ainsi parfaire le prix d'achat ou de rachat de ces actions de catégorie "D", en fonction de cet ajustement; et
- ii) advenant ajustement à la baisse, le ou les détenteurs de ces actions de catégorie "D" ainsi achetées ou rachetées devront verser toute somme d'argent nécessaire pour rembourser immédiatement le trop perçu à la compagnie, en fonction de cet ajustement.

4.9.4 S'il y a déjà eu déclaration de dividendes sur les actions de catégorie "D" avant l'ajustement ci-dessus mentionné, ces dividendes devront être ajustés en conséquence en fonction de cet ajustement, de sorte qu'advenant ajustement à la hausse de la considération reçue par la compagnie pour l'émission des actions de catégorie "D", la compagnie devra parfaire tout dividende déclaré précédemment à l'ajustement aux détenteurs des actions de catégorie "D" sur lesquelles ces dividendes ont été déclarés et advenant ajustement à la baisse de cette considération reçue, les détenteurs des actions de catégorie "D" qui ont reçu ces dividendes précédemment à l'ajustement, devront remettre à la compagnie le trop perçu, de sorte que tout dividende déclaré précédemment à l'ajustement soit calculé en tenant compte du montant total de la considération reçue par la compagnie pour l'émission des actions de catégorie "D" tel qu'ajusté en raison de l'application des dispositions ci-dessus.

4.10 Déclaration de dividendes et acquisition d'actions interdites

Nonobstant les droits afférents aux actions de catégorie "A", de catégorie "B", de catégorie "C", de catégorie "D", de catégorie "E", de catégorie "F" et de catégorie "Z", aucun dividende ne peut être déclaré ni versé sur des actions de quelque catégorie que ce soit du capital-actions de la compagnie ni aucune action de catégorie "A", de catégorie "B", de catégorie "C" ou de catégorie "Z" ne peut être achetée ou rachetée ou son prix d'acquisition payé par la compagnie, sans le consentement des détenteurs d'actions de catégorie "D", s'il existe des motifs raisonnables de croire de l'avis du conseil d'administration, qu'à ce moment ou de ce fait, la valeur de réalisation de l'actif de la compagnie, déduction de son passif, serait inférieure à la Valeur de rachat des actions de catégorie "D", de catégorie "E" et de catégorie "F" alors en circulation.

5. Actions de catégorie "E". Un nombre illimité d'actions de catégorie "E", sans valeur nominale, ayant les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

5.1 Dividendes

5.1.1 Sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégorie "F", les détenteurs d'actions de catégorie "E" ont droit de recevoir et de se faire payer en argent ou en actions, pour chaque exercice financier de la compagnie, lorsque et dans la mesure où le conseil d'administration le déclare, à même les fonds de la compagnie applicables à la déclaration et au paiement de dividendes, un dividende fixe, non cumulatif de 5% calculé sur la Valeur de rachat de toutes les actions de catégorie "E" alors en cours au moment de la déclaration du dividende.

5.1.2 Aucun dividende ne peut, au cours d'un exercice financier donné, être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement à l'égard des actions de catégorie "A", de catégorie "B", de catégorie "C", de catégorie "D" et de catégorie "Z", à moins qu'au cours de cet exercice, le dividende prescrit à l'égard des actions de catégorie "E" n'ait été déclaré et payé, ou mis de côté pour paiement.

5.1.3 Aucun autre dividende, ni aucun dividende qui excède le dividende ci-dessus prévu n'est attribuable aux détenteurs d'actions de catégorie "E" pour chaque exercice financier.

5.1.4 Les chèques émis par la compagnie, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attirée de la compagnie et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la compagnie à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie "E" et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, paiement valable du dividende.

5.2 Remboursement

Advenant la liquidation, la dissolution, l'abandon des affaires de la compagnie ou toute autre distribution de son actif aux fins de liquider ses affaires, les détenteurs d'actions de catégorie "E" ont droit de recevoir, sujet aux droits des détenteurs d'actions de catégorie "F", mais avant que toute distribution ne soit faite aux détenteurs d'actions de catégorie "A", de catégorie "B", de catégorie "C", de catégorie "D", et de catégorie "Z", une somme correspondant au montant que représente la Valeur de rachat de toutes les actions de catégorie "E" alors en cours immédiatement avant telle liquidation, dissolution, abandon des affaires de la compagnie ou toute autre distribution de son actif, plus le montant des dividendes déclarés et non payés sur les actions de catégorie "E" à ce moment.

5.3 Participation additionnelle

Les actions de catégorie "E" ne participent pas autrement dans les profits et autres surplus ni dans l'actif de la compagnie.

5.4 Droit de vote

Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur les compagnies (Québec), les détenteurs d'actions de catégorie "E" n'ont pas, à ce titre, le droit de vote aux assemblées d'actionnaires sur telles actions de catégorie "E", ni non plus de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

5.5 Rachat au gré du détenteur

5.5.1 Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur les compagnies (Québec), tout détenteur d'actions de catégorie "E" peut, à son gré, en tout temps et de temps à autre, exiger que la compagnie rachète la totalité ou une partie de ses actions de catégorie "E" pour une somme correspondant à l'égard des actions de catégorie "E" ainsi rachetées, au montant que représente la Valeur de rachat des actions de catégorie "E" devant être rachetées, calculée à la date prévue pour leur rachat, plus le montant des dividendes déclarés et non payés sur ces actions de catégorie "E" au moment de leur rachat.

5.5.2 Tout détenteur qui requiert le rachat d'actions de catégorie "E" doit remettre au secrétaire de la compagnie un avis écrit de rachat indiquant la catégorie ainsi que le nombre des actions qui doivent être rachetées accompagné du ou des certificats représentant ces actions. Dans les dix jours de l'accomplissement de ces formalités, la compagnie doit émettre un chèque fait à l'ordre de ce détenteur représentant le montant auquel ce dernier a droit en vertu de son privilège de rachat et remettre le chèque à ce détenteur. Dès lors, ces actions de catégorie "E" sont rachetées et ne donnent plus aucun droit à leur détenteur. Au cas où une partie seulement des actions de catégorie "E" représentées par un certificat fait l'objet d'un tel rachat, un nouveau certificat pour le solde des actions non rachetées est émis aux frais de la compagnie et remis au détenteur des actions de catégorie "E" ainsi rachetées.

5.6 Rachat au gré de la compagnie

5.6.1 Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur les compagnies (Québec), les actions de catégorie "E" sont rachetables en totalité ou en partie au gré de la compagnie sur avis écrit d'au moins dix jours, pour une somme égale à la Valeur de rachat des actions de catégorie "E" faisant l'objet d'un rachat, calculée à la date prévue pour leur rachat et indiquée dans le susdit avis, plus le montant des dividendes déclarés et non payés sur ces actions de catégorie "E" à ce moment. Si une partie seulement des actions de catégorie "E" alors en circulation doit être rachetée, lesdites actions sont rachetées de chacun des détenteurs d'actions de catégorie "E" au prorata des actions détenues par chacun de ceux-ci et sans tenir compte des fractions d'actions détenues par ceux-ci, ou de toute autre manière adoptée par le conseil d'administration de la compagnie et acceptée à l'unanimité des détenteurs d'actions de catégorie "E" alors en circulation.

5.6.2 L'avis de rachat ci-dessus mentionné doit indiquer le prix de rachat, l'endroit où ce prix est payable, la date du rachat et si une partie seulement des actions de catégorie "E" détenues par un actionnaire auquel l'avis est adressé, est sujette au rachat, le nombre des actions de catégorie "E" devant être rachetées. La compagnie doit payer ou faire payer le prix de rachat tel qu'indiqué à chaque détenteur d'actions de catégorie "E" ou à son ordre, sur présentation et remise au siège social de la compagnie ou à tout autre endroit désigné à cette fin dans l'avis de rachat, du ou des certificats représentant les actions de catégorie "E" sujettes au rachat et lesdites actions de catégorie "E" sont dès lors considérées

comme ayant été rachetées. Au cas où une partie seulement des actions de catégorie "E" représentées par un certificat fait l'objet d'un tel rachat, un nouveau certificat pour le solde des actions non rachetées est émis aux frais de la compagnie et remis au détenteur d'actions de catégorie "E" ainsi rachetées.

5.6.3 La compagnie peut en tout temps procéder au dépôt du prix de rachat dans un compte spécial dans toute banque canadienne ou compagnie de fiducie au Canada dont le nom a été mentionné dans le susdit avis et le montant de ce dépôt est payable sans intérêt aux différents détenteurs d'actions de catégorie "E" ainsi appelées pour rachat ou à leur ordre, sur présentation et remise à cette banque ou compagnie de fiducie des certificats représentant lesdites actions. A compter de la date où ce dépôt est fait ou, selon le cas, de la date du rachat fixée dans l'avis si cette dernière est postérieure au dépôt, les actions de catégorie "E" à l'égard desquelles ce dépôt est fait sont considérées comme ayant été rachetées et les droits de leurs détenteurs à compter de ce dépôt ou de ce rachat, selon le cas, se limitent à recevoir sans intérêt leur quote-part du prix de rachat total ainsi déposé sur présentation et remise des certificats d'actions qu'ils détiennent respectivement.

5.6.4 À compter de la date de rachat fixée dans l'avis, les actions de catégorie "E" devant être rachetées ne donnent plus aucun droit à leurs détenteurs à moins que la compagnie ne fasse défaut de payer le prix de rachat tel que susdit sur présentation des certificats représentant lesdites actions.

5.7 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur les compagnies (Québec), la compagnie peut, en tout temps et de temps à autre, suite à des offres de vente reçues subséquemment à une demande à cet égard adressée par la compagnie à tous les détenteurs d'actions de catégorie "E", ou de toute autre manière déterminée à l'entière discrétion du conseil d'administration, acheter de gré à gré, la totalité ou une partie des actions de catégorie "E", au plus bas prix auquel, de l'avis du conseil d'administration, telles actions peuvent être acquises, tel prix ne devant toutefois en aucun cas excéder, à l'égard des actions de catégorie "E" devant être achetées, une somme égale à leur Valeur de rachat calculée à la date de leur achat, plus le montant des dividendes déclarés et non payés sur ces actions de catégorie "E" à ce moment.

5.8 Valeur de rachat

Pour les fins du présent supplément, la Valeur de rachat de toute action de catégorie "E", à un moment donné, est de 1.000 \$ l'action.

5.9 Déclaration de dividendes et acquisition d'actions interdites

Nonobstant les droits afférents aux actions de catégorie "A", de catégorie "B", de catégorie "C", de catégorie "D", de catégorie "E", de catégorie "F" et de catégorie "Z", aucun dividende ne peut être déclaré ni versé sur des actions de quelque catégorie que ce soit du capital-actions de la compagnie ni aucune action de catégorie "A", de catégorie "B", de catégorie "C", de catégorie "D" ou de catégorie "Z" ne peut être achetée ou rachetée ou son prix d'acquisition payé par la compagnie, sans le consentement des détenteurs d'actions de catégorie "E", s'il existe des motifs raisonnables de croire de l'avis du conseil d'administration, qu'à ce moment ou de ce fait, la valeur de réalisation de l'actif de la compagnie, déduction de son passif, serait inférieure à la Valeur de rachat des actions de catégorie "E" et de catégorie "F" alors en circulation.

6. Actions de catégorie "F". Un nombre illimité d'actions de catégorie "F" sans valeur nominale, sujettes aux droits, privilèges, conditions et restrictions:

6.1 Dividendes

6.1.1 Les détenteurs d'actions de catégorie "F" ont droit de recevoir et de se faire payer, pour chaque mois de calendrier, lorsque et dans la mesure où le conseil d'administration le déclare, à même les fonds de la compagnie applicables à la déclaration et au paiement de dividendes, un dividende fixe, non cumulatif, calculé sur la base d'un taux, exprimé en pourcentage de la Valeur de rachat de toutes les actions de catégorie "F" alors en circulation au moment de la déclaration du dividende, dont le montant, applicable à l'égard de ce mois de calendrier, est fixé à l'entière discrétion du conseil d'administration. Toutefois, le taux du dividende exprimé en pourcentage de la Valeur de rachat des actions de catégorie "F", applicable à l'égard d'un mois de calendrier ne peut, en aucun cas, excéder un pour cent (1%). Pour plus de certitude, il est entendu que le conseil d'administration peut déterminer qu'aucun dividende n'est payable sur les actions de catégorie "F" lorsqu'il entend déclarer des dividendes sur les actions d'une autre catégorie d'actions prenant rang après les actions de catégorie "F" quant à la déclaration de dividendes.

6.1.2 Aucun dividende ne peut, au cours d'un mois donné, être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement à l'égard des actions de catégorie "A", de catégorie "B", de catégorie "C", de catégorie "D", de catégorie "E" et de catégorie "Z", à moins qu'au cours de ce même mois, le dividende sur les actions de catégorie "F", s'il en est, tel que déterminé par le conseil d'administration de la manière ci-dessus prévue n'ait été déclaré et payé ou mis de côté pour paiement.

6.1.3 Aucun autre dividende, ni aucun dividende qui excède le dividende, s'il en est, déterminé de la manière ci-dessus prévue n'est attribuable aux détenteurs d'actions de catégorie "F" pour chaque mois de calendrier.

6.1.4 Les chèques émis par la compagnie, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la compagnie et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la compagnie à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie "F" et remis audit détenteur en paiement du dit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, paiement valable du dividende.

6.2 Remboursement

Advenant la liquidation, la dissolution, l'abandon des affaires de la compagnie ou toute autre distribution de son actif aux fins de liquider ses affaires, les détenteurs d'actions de catégorie "F" ont droit de recevoir, avant que toute distribution ne soit faite aux détenteurs d'actions de catégorie "A", de catégorie "B", de catégorie "C", de catégorie "D", de catégorie "E" et de catégorie "Z", une somme correspondant au montant que représente la Valeur de rachat de toutes les actions de catégorie "F" alors en circulation immédiatement avant telle liquidation, dissolution, abandon des affaires de la compagnie ou toute autre distribution de son actif aux fins de liquider ses affaires, plus le montant des dividendes déclarés et non payés sur les actions de catégorie "F" à ce moment.

6.3 Participation additionnelle

Les actions de catégorie "F" ne participent pas autrement dans les profits et autres surplus ni dans l'actif de la compagnie.

6.4 Droit de vote

Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur les compagnies (Québec), les détenteurs d'actions de catégorie "F" n'ont pas, à ce titre, le droit de vote aux assemblées d'actionnaires sur telles actions de catégorie "F", ni non plus de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

6.5 Rachat au gré du détenteur

6.5.1 Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur les compagnies (Québec), tout détenteur d'actions de catégorie "F" peut, à son gré, en tout temps et de temps à autre, exiger que la compagnie rachète la totalité ou une partie de ses actions de catégorie "F" pour une somme correspondant à l'égard des actions de catégorie "F" ainsi rachetées, au montant que représente la Valeur de rachat des actions de catégorie "F" devant être rachetées, calculée à la date prévue pour leur rachat, plus le montant des dividendes déclarés et non payés sur ces actions de catégorie "F" au moment de leur rachat.

6.5.2 Tout détenteur qui requiert le rachat d'actions de catégorie "F" doit remettre au secrétaire de la compagnie un avis écrit de rachat indiquant la catégorie ainsi que le nombre des actions qui doivent être rachetées accompagné du ou des certificats représentant ces actions. Dans les dix jours de l'accomplissement de ces formalités, la compagnie doit émettre un chèque fait à l'ordre de ce détenteur représentant le montant auquel ce dernier a droit en vertu de son privilège de rachat et remettre le chèque à ce détenteur. Dès lors, ces actions de catégorie "F" sont rachetées et ne donnent plus aucun droit à leur détenteur. Au cas où une partie seulement des actions de catégorie "F" représentées par un certificat fait l'objet d'un tel rachat, un nouveau certificat pour le solde des actions non rachetées est émis aux frais de la compagnie et remis au détenteur des actions de catégorie "F" ainsi rachetées.

6.6 Rachat au gré de la compagnie

6.6.1 Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur les compagnies (Québec), les actions de catégorie "F" sont rachetables en totalité ou en partie au gré de la compagnie sur avis écrit d'au moins dix jours, pour une somme égale à la Valeur de rachat des actions de catégorie "F" faisant l'objet d'un rachat, calculée à la date prévue pour leur rachat et indiquée dans le susdit avis, plus le montant des dividendes déclarés et non payés sur ces actions de catégorie "F" à ce moment. Si une partie seulement des actions de catégorie "F" alors en circulation doit être rachetée, lesdites actions sont rachetées de chacun des détenteurs d'actions de catégorie "F" au prorata des actions détenues par chacun de ceux-ci et sans tenir compte des fractions d'actions détenues par ceux-ci, ou de toute autre manière adoptée par le conseil d'administration de la compagnie et acceptée à l'unanimité des détenteurs d'actions de catégorie "F" alors en circulation.

6.6.2 L'avis de rachat ci-dessus mentionné doit indiquer le prix de rachat, l'endroit où ce prix est payable, la date du rachat et si une partie seulement des actions de catégorie "F" détenues par un actionnaire auquel l'avis est adressé, est sujette au rachat, le nombre des actions de catégorie "F" devant être rachetées. La compagnie doit payer ou faire payer le prix de rachat tel qu'indiqué à chaque détenteur d'actions de catégorie "F" ou à son ordre, sur présentation et remise au siège social de la compagnie ou à tout autre endroit désigné à cette fin dans l'avis de rachat, du ou des certificats représentant les actions de catégorie "F" sujettes au rachat et lesdites actions de catégorie "F" sont dès lors considérées comme ayant été rachetées. Au cas où une partie seulement des actions de catégorie "F" représentées par un certificat fait l'objet d'un tel rachat, un nouveau certificat pour le solde des actions non rachetées est émis aux frais de la compagnie et remis au détenteur d'actions de catégorie "F" ainsi rachetées.

6.6.3 La compagnie peut en tout temps procéder au dépôt du prix de rachat dans un compte spécial dans toute banque canadienne ou compagnie de fiducie au Canada dont le nom a été mentionné dans le susdit avis et le montant de ce dépôt est payable sans intérêt aux différents détenteurs d'actions de catégorie "F" ainsi appelées pour rachat ou à leur ordre, sur présentation et remise à cette banque ou compagnie de fiducie des certificats représentant lesdites actions. A compter de la date où ce dépôt est fait ou, selon le cas, de la date du rachat fixée dans l'avis si cette dernière est postérieure au dépôt, les actions de catégorie "F" à l'égard desquelles ce dépôt est fait sont considérées comme ayant été rachetées et les droits de leurs détenteurs à compter de ce dépôt ou de ce rachat, selon le cas, se limitent à recevoir sans intérêt leur quote-part du prix de rachat total ainsi déposé sur présentation et remise des certificats d'actions qu'ils détiennent respectivement.

6.6.4 À compter de la date de rachat fixée dans l'avis, les actions de catégorie "F" devant être rachetées ne donnent plus aucun droit à leurs détenteurs à moins que la compagnie ne fasse défaut de payer le prix de rachat tel que susdit sur présentation des certificats représentant lesdites actions.

6.7 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur les compagnies (Québec), la compagnie peut, en tout temps et de temps à autre, suite à des offres de vente reçues subséquemment à une demande à cet égard adressée par la compagnie à tous les détenteurs d'actions de catégorie "F", ou de toute autre manière déterminée à l'entière discrétion du conseil d'administration, acheter de gré à gré, la totalité ou une partie des actions de catégorie "F", au plus bas prix auquel, de l'avis du conseil d'administration, telles actions peuvent être acquises, tel prix ne devant toutefois en aucun cas excéder, à l'égard des actions de catégorie "F" devant être achetées, une somme égale à leur Valeur de rachat calculée à la date de leur achat, plus le montant des dividendes déclarés et non payés sur ces actions de catégorie "F" à ce moment.

6.8 Valeur de rachat

Pour les fins du présent supplément, la Valeur de rachat d'une action de catégorie "F", à un moment donné est égale au quotient que représente,

i) le total des montants dont chacun est:

- a) le montant d'argent reçu par la compagnie pour l'émission des actions de catégorie "F", ou
- b) si les actions de catégorie "F" sont émises en paiement d'un dividende en actions déclaré par le conseil d'administration, le montant de ce dividende que ces actions de catégorie "F" servent à acquitter, ou
- c) si les actions de catégorie "F" sont émises pour une contrepartie qui consiste en biens ou en services, le montant de la juste valeur marchande de cette contrepartie reçue par la compagnie tel que déterminée par le conseil d'administration;

pour l'émission de toutes les actions de catégorie "F" de la compagnie,

ii) divisé par le nombre que représente toutes les actions de catégorie "F" que la compagnie a émises avant ce moment, lequel quotient est diminué, le cas échéant, de tout remboursement de capital-actions émis et payé par la compagnie sur cette action de catégorie "F" avant ce moment.

6.9 Déclaration de dividendes et acquisition d'actions interdites

Nonobstant les droits afférents aux actions de catégorie "A", de catégorie "B", de catégorie "C", de catégorie "D", de catégorie "E", de catégorie "F" et de catégorie "Z", aucun dividende ne peut être déclaré ni versé sur des actions de quelque catégorie que ce soit du capital-actions de la compagnie ni aucune action de catégorie "A", de catégorie "B", de catégorie "C", de catégorie "D", de catégorie "E" ou de catégorie "Z" ne peut être achetée ou rachetée ou son prix d'acquisition payé par la compagnie, sans le consentement des détenteurs d'actions de catégorie "F", s'il existe des motifs raisonnables de croire de l'avis du conseil d'administration, qu'à ce moment ou de ce fait, la valeur de réalisation de l'actif de la compagnie, déduction de son passif, serait inférieure à la Valeur de rachat des actions de catégorie "F" alors en circulation.

7. Actions de catégorie "Z". Un nombre illimité d'actions de catégorie "Z", ayant une valeur nominale de 0,000001 \$ par action, ayant les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

7.1 Dividendes

7.1.1 Sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégorie "D", de catégorie "E" et de catégorie "F", les détenteurs d'actions de catégorie "Z" ont droit de recevoir et de se faire payer en argent ou en actions, pour chaque mois de calendrier, lorsque et dans la mesure où le conseil d'administration le déclare, à même les fonds de la compagnie applicables à la déclaration et au paiement de dividendes, un dividende fixe, non cumulatif de 0,5 % calculé sur la Valeur de rachat de toutes les actions de catégorie "Z" alors en circulation au moment de la déclaration du dividende.

7.1.2 Aucun dividende ne peut, au cours d'un mois donné, être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement à l'égard des actions de catégorie "A", de catégorie "B" ou de catégorie "C" à moins qu'au cours de ce même mois, le dividende prescrit à l'égard des actions de catégorie "Z" n'ait été déclaré et payé, ou mis de côté pour paiement.

7.1.3 Aucun autre dividende, ni aucun dividende qui excède le dividende ci-dessus prévu n'est attribuable aux détenteurs d'actions de catégorie "Z" pour chaque mois de calendrier.

7.1.4 Les chèques émis par la compagnie, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la compagnie et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la compagnie à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie "Z" et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, paiement valable du dividende.

7.2 Remboursement

Advenant la liquidation, la dissolution, l'abandon des affaires de la compagnie ou toute autre distribution de son actif aux fins de liquider ses affaires, les détenteurs d'actions de catégorie "Z" ont droit de recevoir, sujet aux droits des détenteurs d'actions de catégorie "B", de catégorie "C", de catégorie "D", de catégorie "E" et de catégorie "F", mais avant que toute distribution ne soit faite aux détenteurs d'actions de catégorie "A", une somme correspondant au montant que représente la Valeur de rachat de toutes les actions de catégorie "Z" alors en circulation immédiatement avant telle liquidation, dissolution, abandon des affaires de la compagnie ou toute autre distribution de son actif, plus le montant des dividendes déclarés et non payés sur les actions de catégorie "Z" à ce moment.

7.3 Participation additionnelle

Les actions de catégorie "Z" ne participent pas autrement dans les profits et autres surplus ni dans l'actif de la compagnie.

7.4 Droit de vote

Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur les compagnies (Québec), les détenteurs d'actions de catégorie "Z" n'ont pas, à ce titre, le droit de vote aux assemblées d'actionnaires sur telles actions de catégorie "Z", ni non plus de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

7.5 Rachat au gré du détenteur

7.5.1 Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur les compagnies (Québec), tout détenteur d'actions de catégorie "Z" peut, à son gré, en tout temps et de temps à autre, exiger que la compagnie rachète la totalité ou une partie de ses actions de catégorie "Z" pour une somme correspondant à l'égard des actions de catégorie "Z" ainsi rachetées, au montant que représente la Valeur de rachat des actions de catégorie "Z" devant être rachetées, calculée à la date prévue pour leur rachat, plus le montant des dividendes déclarés et non payés sur ces actions de catégorie "Z" au moment de leur rachat.

7.5.2 Tout détenteur qui requiert le rachat d'actions de catégorie "Z" doit remettre au secrétaire de la compagnie un avis écrit de rachat indiquant la catégorie ainsi que le nombre des actions qui doivent être rachetées accompagné du ou des certificats représentant ces actions. Dans les dix jours de l'accomplissement de ces formalités, la compagnie doit émettre un chèque fait à l'ordre de ce détenteur représentant le montant auquel ce dernier a droit en vertu de son privilège de rachat et remettre le chèque à ce détenteur. Dès lors, ces actions de catégorie "Z" sont rachetées et ne donnent plus aucun droit à leur détenteur. Au cas où une partie seulement des actions de catégorie "Z" représentées par un certificat fait l'objet d'un tel rachat, un nouveau certificat pour le solde des actions non rachetées est émis aux frais de la compagnie et remis au détenteur des actions de catégorie "Z" ainsi rachetées.

7.6 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur les compagnies (Québec), la compagnie peut, en tout temps et de temps à autre, suite à des offres de vente reçues subséquemment à une demande à cet égard adressée par la compagnie à tous les détenteurs d'actions de catégorie "Z", ou de toute autre manière déterminée à l'entière discrétion du conseil d'administration, acheter de gré à gré, la totalité ou une partie des actions de catégorie "Z", au plus bas prix auquel, de l'avis du conseil d'administration, telles actions peuvent être acquises, tel prix ne devant toutefois en aucun cas excéder, à l'égard des actions de catégorie "Z" devant être achetées, une somme égale à leur Valeur de rachat calculée à la date de leur achat, plus le montant des dividendes déclarés et non payés sur ces actions de catégorie "Z" à ce moment.

7.7 Valeur de rachat

Pour les fins du présent supplément, la Valeur de rachat de toute action de catégorie "Z", à un moment donné, est de 1,00 \$ par action.

8. Déclaration de dividendes et acquisition d'actions interdites. Aucun dividende ne peut être déclaré ou payé par la compagnie ni aucune action de catégorie "A", de catégorie "B" ou de catégorie "C" du capital-actions de la compagnie ne peut être acquise par la compagnie par voie d'achat ou de rachat, sans le consentement de tous les détenteurs d'actions de catégorie "B" et de tous les détenteurs d'actions de catégorie "C", si, lors de la déclaration ou du versement de dividendes ou de l'acquisition de ces actions par la compagnie, selon le cas, ou en raison de ce fait, la compagnie n'a pas l'actif nécessaire, déduction faite de son passif, afin d'acquérir toutes les actions de catégorie "B" et toutes les actions de catégorie "C" alors en circulation pour un prix égal à leur Valeur de rachat.

9. Modifications à l'acte constitutif. Toute modification à l'acte constitutif de la compagnie portant atteinte aux droits et privilèges des détenteurs d'une catégorie donnée, soit en raison de la modification des droits et privilèges afférents à cette catégorie, soit par la modification ou l'ajout à une ou plusieurs catégories existantes, de droits prenant rang par concurrence ou par préférence aux actions de la catégorie donnée, ou soit par la création d'une ou plusieurs catégories comportant, en tout ou en partie, des droits et privilèges prenant rang par concurrence ou par préférence à la catégorie donnée, et toute conversion d'actions émises d'une catégorie donnée en actions de toute autre catégorie de la compagnie, pourra être autorisée par l'adoption par le conseil d'administration d'une résolution approuvant un règlement à cette fin et par la ratification de ce règlement par une résolution adoptée à la majorité d'au moins les trois quarts des voix exprimées par les détenteurs d'actions de la catégorie dont les droits et privilèges sont atteints ou faisant l'objet de la conversion, selon le cas, présents à une assemblée spéciale convoquée et tenue à cette fin, selon les règles applicables en vertu des règlements généraux de la compagnie en matière d'assemblée des actionnaires, en faisant les adaptations nécessaires, ou par la signature d'une résolution écrite signée par tous les détenteurs de cette catégorie ou, selon le cas, de chacune de ces catégories, et, s'il y a plus d'une catégorie donnée dont les droits et privilèges sont atteints ou qui fait l'objet d'une conversion, les détenteurs de chacune de ces catégories d'actions seront appelés à voter séparément par catégorie, étant entendu que la procédure prévue au présent paragraphe tient lieu de compromis ou d'arrangement et permet le dépôt de statuts de modification visant une modification de l'acte constitutif de la compagnie sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à toute autre formalité prévue à la Loi relative à un compromis ou à un arrangement.

*Supplément 2
aux statuts de fusion de
Groupe Cirque du Soleil inc.*

Les actions du capital-actions de la compagnie ne peuvent être transférées sans le consentement (i) des administrateurs manifesté par une résolution qu'ils auront adoptée ou signée et inscrite dans les registres de la compagnie ou (ii) des

détenteurs de la majorité en nombre des actions comportant droit de vote en circulation du capital-actions de la compagnie.

*Supplément 3
aux statuts de fusion de
Groupe Cirque du Soleil inc.*

Les actionnaires de la compagnie peuvent participer et voter à toute assemblée d'actionnaires par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux et notamment par téléphone, le tout conformément à l'article 123.95 de la Loi sur les compagnies (Québec).

Tant que la compagnie n'aura pas réalisé de distribution publique de ses valeurs mobilières, toute assemblée annuelle des actionnaires peut se tenir hors du Québec ou à tout autre endroit déterminé par les administrateurs, à l'occasion.

Le nombre des actionnaires de la compagnie est limité à 50, à l'exclusion des personnes qui sont employées par la compagnie et des personnes qui, ayant été précédemment employées par la compagnie, étaient actionnaires de la compagnie pendant qu'elles étaient à son service et ont continué de l'être après avoir quitté son service, deux personnes ou plus détenant en commun une ou plusieurs actions étant comptées comme un seul actionnaire.

Tout appel public à l'épargne ou toute invitation au public pour la souscription des valeurs mobilières de la compagnie est interdit.

Référence de publication: 2010156250/748.

(100178012) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 novembre 2010.

KPI Retail Property 30 S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-2180 Luxembourg, 6, rue Jean Monnet.

R.C.S. Luxembourg B 116.808.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010167915/11.

(100194438) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

KPI Retail Property 30 S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-2180 Luxembourg, 6, rue Jean Monnet.

R.C.S. Luxembourg B 116.808.

Les comptes annuels au 31 décembre 2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010167916/11.

(100194439) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

KPI Retail Property 30 S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-2180 Luxembourg, 6, rue Jean Monnet.

R.C.S. Luxembourg B 116.808.

Les comptes annuels au 31 décembre 2007 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010167917/11.

(100194440) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

SMEG International SA, Société Anonyme.

Siège social: L-9759 Knaphoscheid, 6, am Seif.

R.C.S. Luxembourg B 156.800.

STATUTS

L'an deux mil dix, le vingt-deux septembre

Pardevant Maître Anja HOLTZ, notaire de résidence à Wiltz.

Ont comparu:

1. Monsieur Thomas VILAIN, ingénieur, né à Douai (France), le 28 septembre 1968, demeurant à L-9759 Knaphoscheid, 6, Am Seif;

2. la société SOPIMA SOPARFI S.A., avec siège social à L-9759 Knaphoscheid, 6, Am Seif, inscrite au registre du commerce et des sociétés Luxembourg sous le numéro B 14897, ici représentée par son administrateur délégué, Monsieur Thomas VILAIN, préqualifié;

3. Madame Barbara CHAPRON, née à Paris (France), le 22 novembre 1967, demeurant à F- Lille, 152, rue Barthélémy Delespaul

4. Monsieur Emmanuel HUBER, né à Lille (France), le 08 avril 1971, demeurant à F-Courcelette, 11, Route Nationale

Les comparants sub 3 et 4 sont représentés par Monsieur Thomas VILAIN, prénommé, aux termes des procurations sous seing privé données le 17 septembre 2010 à Lille et le 20 septembre 2010 à Courcelette, lesquelles procurations, après avoir été signées NE VARIETUR par le Notaire et le comparant, resteront ci-annexées;

Lesquels comparants, présents ou tels que représentés, ont déclaré constituer entre eux une société anonyme dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les personnes ci-avant et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de "SMEG INTERNATIONAL SA".

Art. 2. Le siège social est établi dans la commune de Eschweiler.

Il pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée générale.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège ou entre ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances anormales; ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 3. La société a pour objet, le négoce et le stockage de produits alimentaires.

En général, la société peut effectuer toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui sont de nature à en favoriser l'extension et le développement.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

Capital - Actions

Art. 5. Le capital social de la société est fixé à CINQ CENT MILLE euros (500.000.-€) représenté par cinq cent (500) actions d'une valeur nominale de mille euros (1.000.-€) chacune.

Art. 6. Les actions sont et resteront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la société peuvent être créés, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions non divisibles.

La société pourra procéder au rachat de ses actions dans les conditions prévues par la loi.

Administration - Surveillance

Art. 7. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leur nombre, pour une durée qui ne peut dépasser six ans et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs seront élus. Ils sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale, avec ou sans motif.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs pour cause de décès, démission ou toutes autre cause, il sera pourvu à leur remplacement par le conseil d'administration conformément aux dispositions de la loi. Dans ce cas, l'assemblée générale, ratifiera la nomination à sa prochaine réunion.

Art. 8. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télécopie, télégramme ou tout autre moyen de télécommunication informatique.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux de toute réunion du conseil d'administration sont signés par le président de la réunion et par un autre administrateur. Les procurations resteront annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, destinés à servir en justice ou ailleurs, seront signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et faire tous les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 11. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, fondés de pouvoir, employés ou autres agents qui n'auront pas besoin d'être actionnaire de la société, ou conférer des pouvoirs ou mandats spéciaux ou des fonctions permanentes ou temporaires à des personnes ou agents de son choix.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société sera engagée valablement soit par les signatures de tous les administrateurs, soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion.

Art. 13. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non.

Il sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leur nombre, pour une durée qui ne peut dépasser six ans, et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs seront élus. Ils sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale, avec ou sans motif.

Assemblée générale des actionnaires

Art. 14. Toute assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 précité, elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, exécuter ou ratifier les actes en relation avec les activités de la société.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit au siège social de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocations le dernier jeudi du mois de juin de chaque année à 16.00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 16. Le conseil d'administration ou le commissaire aux comptes peuvent convoquer d'autres assemblées générales. De telles assemblées doivent être convoquées si les actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social le demandent.

Art. 17. Les convocations aux assemblées générales se font dans les formes prévus par la loi.

Au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci peut se tenir sans les convocations préalables.

Tout actionnaire peut prendre part aux assemblées en désignant par écrit, par câble, par télégramme, par télex ou par télécopie ou tout autre moyen de télécommunication informatique un mandataire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Sous réserve des restrictions légales, chaque action donne droit à une voix.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Année sociale - Bilan

Art. 18. L'année sociale de la société commence le premier janvier et finit le dernier jour du mois de décembre.

Le conseil d'administration établit le bilan et le compte de profits et pertes. Au moins un mois avant la date de l'assemblée générale annuelle, il soumet ces documents, ensemble avec un rapport sur les activités de la société, au commissaire aux comptes qui établira son rapport sur ces documents.

Art. 19. Sur les bénéfices nets de la société, il est prélevé cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve atteindra le dixième du capital social souscrit de la société.

Sur recommandation du conseil d'administration l'assemblée générale des actionnaires décide de l'affectation des bénéfices annuels nets. Elle peut décider de verser la totalité ou une part du solde à un ou plusieurs comptes de réserve ou de provision, de le reporter à nouveau à la prochaine année fiscale ou de le distribuer aux actionnaires comme dividendes.

Le conseil d'administration peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi. Il déterminera le montant ainsi que la date du paiement de ces acomptes.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles exigées pour la modification des statuts, sauf dispositions contraires de la loi.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art 21. Disposition générale

La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouvera son application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Mesures transitoires

La première année sociale de la société commence le jour de la constitution et finit le dernier jour de décembre de l'an 2011.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an 2012.

Souscription et Libération

Les comparants préqualifiés, ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1.- Monsieur Thomas VILAIN, prénommé, une action	1
2.- La société SOPIMA SOPARFI S.A., prédésignée, quatre cent quatre-vingt-dix-sept actions	497
3.- Madame Barbara CHAPRON, prénommée, une action	1
4.- Monsieur Emanuel HUBER, prénommé, une actions	1
TOTAL: cinq cents actions	500

Toutes les actions ont été libérées par des versements en espèces à concurrence de CENT pour cent (100%) de sorte que la somme de CINQ CENT MILLE euros (500.000) se trouve dès-à-présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentant constate que les conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, ont été observées.

Assemblée Générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:
 - a. Monsieur Thomas VILAIN, ingénieur, né à Douai (France), le 28 septembre 1968, demeurant à L-9759 Knaphoscheid, 6, Am Seif;
 - b. Madame Barbara CHAPRON, née à Paris (France), le 22 novembre 1967, demeurant à F- Lille, 152, rue Barthélémy Delespaul, représenté comme ci-avant détaillé
 - c. Monsieur Emmanuel HUBER, né à Lille (France), le 08 avril 1971, demeurant à F-Courcelette, 11, Route Nationale, représenté comme ci-avant détaillé
- 3) Est appelé aux fonctions de commissaire aux comptes Monsieur Eric MANOUVRIER, demeurant à F-62119 Dourges, 119, rue Hoche
- 4) Les mandats des administrateurs et du commissaire prendront fin à l'assemblée générale de l'an 2016.
- 5) Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit et celui du commissaire est rémunéré dans des conditions à fixer par l'assemblée générale des actionnaires.
- 6) Le siège social est fixé à L-9759 Knaphoscheid, 6, am Seif.
- 7) Conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui

concerne cette gestion à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou à toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Réunion du conseil d'administration

Et à l'instant se sont réunis les membres du conseil d'administration de la société anonyme "SMEG INTERNATIONAL SA"

a. Monsieur Thomas VILAIN, ingénieur, né à Douai (France), le 28 septembre 1968, demeurant à L-9759 Knaphoscheid, 6, Am Seif;

b. Madame Barbara CHAPRON, née à Paris (France), le 22 novembre 1967, demeurant à F- Lille, 152, rue Barthélémy Delespaul, représenté comme ci-avant détaillé

c. Monsieur Emmanuel HUBER, né à Lille (France), le 08 avril 1971, demeurant à F-Courcelette, 11, Route Nationale, représenté comme ci-avant détaillé

Lesquels membres présents ou représentés après avoir déclaré se considérer comme dûment convoqués ont pris à l'unanimité la résolution suivante:

De l'accord de l'assemblée générale des actionnaires ils ont désigné administrateur-délégué Monsieur Thomas VILAIN, prénommé, chargé de la gestion journalière avec pouvoir de représenter la société par sa seule signature dans le cadre de cette gestion.

Dont acte, fait et passé à Wiltz, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants connus du notaire instrumentant par noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: Th. Vilain, Anja Holtz.

Enregistré à Wiltz, le 28 septembre 2010 - WIL/2010/822 - Reçu soixante-quinze euros = 75 €.-

Le Receveur (signé): J. Pletschette.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la société aux fins d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés.

Wiltz, le 4 novembre 2010.

Anja HOLTZ.

Référence de publication: 2010156964/185.

(100178210) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 novembre 2010.

KPI Retail Property 45 S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-2180 Luxembourg, 6, rue Jean Monnet.

R.C.S. Luxembourg B 125.283.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010167918/11.

(100194446) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

Loca-rex S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2560 Luxembourg, 48-50, rue de Strasbourg.

R.C.S. Luxembourg B 149.505.

L'an deux mille dix, le dix-sept novembre.

Pardevant Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg,

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «LOCA-REX S.A.», avec siège social à Luxembourg, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, en date du 19 novembre 2009, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 2476 du 19 décembre 2009.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Filippo COMPARETTO, expert-comptable, demeurant professionnellement à Luxembourg, 11, rue Béatrix de Bourbon

Le Président désigne comme secrétaire Madame Annick BRAQUET, employée privée, demeurant professionnellement à Luxembourg, 101, rue Cents.

L'assemblée élit comme scrutateur Madame Arlette SIEBENALER, employée privée, demeurant professionnellement à Luxembourg, 101, rue Cents.

Le Président déclare et prie le notaire d'acter:

I.- Que les actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, signée par le Président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire instrumentaire.

Ladite liste de présence ainsi que, le cas échéant, les procurations des actionnaires représentés resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

II.- Qu'il appert de cette liste de présence que toutes les actions, représentant l'intégralité du capital souscrit, sont présentes ou représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

III.- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

Ordre du jour

1) Augmentation du capital social par apport en numéraire de EUR 500.000.- (cinq cent mille euros) pour le porter de son montant actuel de EUR 50.000.- (cinquante mille euros) à EUR 550.000.- (cinq cent cinquante mille euros) par émission de 5.000 (cinq mille) actions nouvelles d'une valeur nominale de EUR 100. – (cent euros) chacune.

2) Modification subséquente de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec l'augmentation de capital envisagée.

3) Divers

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière a pris à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social de la société à concurrence d'un montant de EUR 500.000.- (cinq cent mille euros) pour le porter de son montant actuel de EUR 50.000.- (cinquante mille euros) à EUR 550.000.- (cinq cent cinquante mille euros) par émission de 5.000 (cinq mille) actions nouvelles d'une valeur nominale de EUR 100. – (cent euros) chacune.

Souscription et Libération

Les 5.000 (cinq mille) actions nouvelles sont souscrites par l'actionnaire unique la société Alu-Rex Inc., avec siège social à Charny (Québec), 2180, avenue de la Rotonde, Canada G6X 12L8,

ici représentée par Monsieur Filippo COMPARETTO, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée.

Les actions nouvelles ainsi souscrites sont entièrement libérées par un versement en espèces, de sorte que la somme de EUR 500.000.- (cinq cent mille euros) se trouve à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il en est justifié au notaire soussigné, qui le constate expressément.

Deuxième résolution

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée décide de modifier le premier alinéa de l'article 5 des statuts comme suit:

« **Art. 5.** Le capital social est fixé à EUR 550.000.- (cinq cent cinquante mille euros) représenté par 5.500 (cinq mille cinq cents) actions d'une valeur nominale de EUR 100.- (cent euros) chacune.»

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison des présentes sont évalués à environ EUR 2.200.-.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs noms, prénoms, états et demeures, les comparants ont tous signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: F. COMPARETTO, A. BRAQUET, A. SIEBENALER et H. HELLINCKX.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 26 novembre 2010. Relation: LAC/2010/52577. Reçu soixante-quinze euros (75.- EUR).

Le Receveur (signé): F. SANDT.

- POUR EXPEDITION CONFORME – délivrée à la société sur demande.

Luxembourg, le 3 décembre 2010.

Référence de publication: 2010161593/67.

(100186703) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 décembre 2010.

KPI Retail Property 45 S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-2180 Luxembourg, 6, rue Jean Monnet.

R.C.S. Luxembourg B 125.283.

Les comptes annuels au 31 décembre 2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010167919/11.

(100194447) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

KPI Retail Property 45 S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-2180 Luxembourg, 6, rue Jean Monnet.

R.C.S. Luxembourg B 125.283.

Les comptes annuels au 31 décembre 2007 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010167920/11.

(100194448) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

Lapoduk S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2551 Luxembourg, 123, avenue du X Septembre.

R.C.S. Luxembourg B 137.279.

Les statuts coordonnés suivant l'acte n° 60624 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010170482/10.

(100197991) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 2010.

Linwood Holding S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2610 Luxembourg, 160, route de Thionville.

R.C.S. Luxembourg B 47.994.

Les comptes annuels au 31 décembre 2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 22 décembre 2010.

Référence de publication: 2010170493/10.

(100197295) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 2010.

Le comptoir du Wengé, Société Anonyme.

Siège social: L-1112 Luxembourg, 80, rue de l'Acierie.

R.C.S. Luxembourg B 94.579.

Les comptes annuels au 31/12/2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17/12/2010.

G.T. Experts Comptables Sàrl

Luxembourg

Référence de publication: 2010167922/12.

(100194256) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

Earlsfort S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 993.175,00.

Siège social: L-1450 Luxembourg, 73, Côte d'Eich.

R.C.S. Luxembourg B 106.268.

Les comptes annuels au 31 décembre 2006 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 décembre 2010.

Stijn Curfs

Mandataire

Référence de publication: 2010168201/13.

(100193733) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2010.

HR-Power Technology GmbH, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3364 Leudelange, Zone Industrielle, rue de la Poudrerie.

R.C.S. Luxembourg B 131.313.

Les comptes annuels au 31.12.2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

SOFINTER S.A.

"Le Dôme" - Espace Pétrusse

2, Avenue Charles de Gaulle

L-1653 Luxembourg

B.P. 351 L-2013 LUXEMBOURG

Signature

Référence de publication: 2010172646/15.

(100199392) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 décembre 2010.

Moncour S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 112.596.

Le Bilan et l'affectation du résultat au 31 décembre 2007 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 décembre 2010.

Moncour S.à r.l.

Manacor (Luxembourg) S.A.

Signatures

Gérant B

Référence de publication: 2010172676/15.

(100199546) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 décembre 2010.

Lux Life Consulting Services S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1741 Luxembourg, 19-21, rue de Hollerich.

R.C.S. Luxembourg B 130.108.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bertrange, le 23.12.2010.

Signature.

Référence de publication: 2010172674/10.

(100199641) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 décembre 2010.
